



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-189

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2022-11-17-00003 - Décision tarifaire n° 23536 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Les NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L'OREE DU BOIS - SESSAD L'OREE DU BOIS - CASF - ITEP de SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY (4 pages) Page 6
- 76-2022-11-18-00006 - Décision tarifaire n° 23881 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association HOVIA pour les établissements et services suivants : IME d'ETREPAGNY - IME de LOUVIERS - SESSAD de LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS (4 pages) Page 11
- 76-2022-11-21-00009 - Décision tarifaire n° 24103 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN (3 pages) Page 16
- 76-2022-11-23-00002 - Décision tarifaire n° 24384 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissement suivants : SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN - ESAT LE ROBEC (3 pages) Page 20
- 76-2022-11-28-00006 - Décision tarifaire n° 38095 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH ASSOCIATION ADAPT BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE (3 pages) Page 24
- 76-2022-11-28-00007 - Décision tarifaire n°38291 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - ESPO DE COURCELLES - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - UEROS - ESAT LADAPT EURE - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES (6 pages) Page 28

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2022-11-28-00008 - 2022-166 Décision de délégation de signature CHU de Rouen - CH de Gournay-en-Bray (4 pages)	Page 35
76-2022-11-28-00009 - 2022-167 Décision relative aux gardes administratives CHU de Rouen - CH de Gournay-en-Bray (4 pages)	Page 40
76-2022-11-28-00005 - 2022-171 Décision de délégation de signature Laetitia MIRJOL Direction de cabinet CHU de Rouen (2 pages)	Page 45

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2022-10-26-00008 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME BARRAY MARIE (2 pages)	Page 48
76-2022-11-24-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ECnet (2 pages)	Page 51
76-2022-10-29-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LEROYER TIMOTHEE (2 pages)	Page 54
76-2022-11-16-00004 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LOUIS MORLET (2 pages)	Page 57
76-2022-11-23-00003 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SOREL VIRGILE (HERBE & CAUX) (2 pages)	Page 60
76-2022-11-22-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME VL SERVICES (2 pages)	Page 63

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement**

76-2022-11-29-00006 - Décision préfectorale de subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur de la DDETS 76 (6 pages)	Page 66
---	---------

## **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement**

76-2022-11-22-00009 - 22-376 221123 modification de l'Habilitation sanitaire Dr Gofard Alice (2 pages)	Page 73
76-2022-11-25-00003 - Arrêté préfectoral n°DDPP76-22-368 du 25 novembre 2022 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, dans le département de la Seine-Maritime - Campagne 2023 (10 pages)	Page 76
76-2022-11-22-00008 - Habilitation sanitaire du Dr GUSTIN Eliore (2 pages)	Page 87

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /**

76-2022-11-23-00004 - AP-ACD76-Approbation du PDH pour la période 2022-2028 (2 pages)	Page 90
---	---------

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral**

76-2022-11-30-00001 - AP 2022-42 du 30 novembre 2022_passage de perré_plage de Pourville sur Mer.odt (7 pages)	Page 93
--	---------

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /  
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2022-11-28-00002 - Renouvellement de l'agrément \_ GAEC de Trubleville au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (3 pages) Page 101

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ**

76-2022-11-30-00002 - Décision n° 2022-111 - Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental - Seine-Maritime (12 pages) Page 105

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales**

76-2022-11-29-00003 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Intervention Canteleu (1 page) Page 118

76-2022-11-29-00001 - Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Intervention Dieppe (1 page) Page 120

76-2022-11-29-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de pour acte de courage et de dévouement - SDIS 76 - Intervention Jumièges (1 page) Page 122

**Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités**

76-2022-12-01-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de certaines routes aux manifestations sportives pour l'organisation de la Balade des Pères Noël le 18 décembre 2022 (4 pages) Page 124

76-2022-11-25-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de certaines routes du département aux manifestations sportives pour l'organisation de la balade motorisée dite "Les Flambeaux de la Liberté" (4 pages) Page 129

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

76-2022-11-28-00004 - AP 28 11 2022 Changement de nom SIVOS CLAVILLE LES AUTHIEUX ESTEVILLE (4 pages) Page 134

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité**

76-2022-11-24-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (2 pages) Page 139

76-2022-11-25-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 142

76-2022-11-23-00005 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (3 pages)	Page 145
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2022-11-25-00006 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Saint-Martin-au-Bosc et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée la consommation humaine (13 pages)	Page 149
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC</b>	
76-2022-11-24-00004 - Arrêté du 24 novembre 2022 portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine - Direction territoriale du Havre (2 pages)	Page 163
76-2022-11-28-00003 - Arrêté du 28 novembre 2022 portant agrément de l'association inter-départementale Protection Civile Normandie Seine (PCNS) pour les formations initiales et continues, aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations PSC1, PSE 1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. (2 pages)	Page 166
76-2022-11-25-00004 - Arrêté portant autorisation spéciale de transport fluviale sur la Seine (2 pages)	Page 169
76-2022-11-29-00005 - Résultat du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 28 avril 2022 par la SNSM Rouen (1 page)	Page 172
<b>Sous-préfecture de Dieppe /</b>	
76-2022-11-30-00003 - HABILITATION POMPES FUNEBRES ROC ECLERC 22-76-0050 (2 pages)	Page 174
76-2022-11-30-00004 - HABILITATION POMPES FUNEBRES ROC ECLERC 22-76-0106 (2 pages)	Page 177

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-11-17-00003

Décision tarifaire n° 23536 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Les NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L'OREE DU BOIS - SESSAD L'OREE DU BOIS - CASF - ITEP de SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY

DECISION TARIFAIRE N°23536 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7384 en date du 05 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779), a été fixée à 5 211 909,75 €, dont 8 385,29 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 5 211 909,75 €** (dont 5 211 909,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 415 212,17	692 183,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	297 766,10	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	266 309,15	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	223 294,45	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	639 690,79	1 677 453,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	316,89	298,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	321,45	317,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 434 325,81 € (dont 434 325,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 203 524,46 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 5 203 524,46 €**  
(dont 5 203 524,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 411 627,42	692 183,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	297 045,55	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	265 768,73	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	222 910,02	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	638 720,02	1 675 268,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	316,08	298,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	320,96	316,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 433 627,05 € (dont 433 627,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS 760009779) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 17 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-11-18-00006

Décision tarifaire n° 23881 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association HOVIA pour les établissements et services suivants : IME d'ETREPAGNY - IME de LOUVIERS - SESSAD de LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS

DECISION TARIFAIRE N°23881 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO PEDAG. HOVIA - 270023583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP HOVIA DE LOUVIERS - 270000268

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LOUVIERS ASS HOVIA - 270017098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HOVIA ETREPAGNY - 270025281

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP LES SAPINS ASS HOVIA - 760794834

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7055 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 5 170 840,45 €, dont 99 996,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 5 170 840,45 €** (dont 4 987 806,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	763 128,57	960 239,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	359 743,06	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	830 912,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	366 296,57	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	3 696,32	1 024 570,88	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	242,49	203,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	219,18	211,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 424 924,62 € (dont 415 650,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 845 233,72 €. Celle imputable au Département de 183 033,48 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 70 436,14 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 252,79 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	845 233,72	183 033,48

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 070 844,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 5 070 844,14 €**  
(dont 4 887 810,66 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	701 960,57	957 316,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	359 022,51	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	862 253,63	827 989,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	387 776,02	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	3 696,32	970 829,49	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	223,06	202,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	219,18	210,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 422 570,34 € (dont 407 317,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 791 492,33 €. La dotation imputable au Département est de 183 033,48 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 65 957,69 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 252,79 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	791 492,33	183 033,48

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA 750721029) et aux structures concernées.

Fait à Caen ,

le 18 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie  
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-11-21-00009

Décision tarifaire n° 24103 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation OVE pour les établissements et services suivants : ITEP ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET de ROUEN



DECISION TARIFAIRE N°24103 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP FONDATION OVE -  
EVREUX - 270027709

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN -  
760780486

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6761 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 4 188 373,03 €, dont 43 098,41 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 4 188 373,03 €** (dont 4 188 373,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	516 884,59	194 201,09	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 356 727,27	15 831,12	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	455,81	256,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 349 031,08 € (dont 349 031,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 145 274,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 4 145 274,62 €**  
(dont 4 145 274,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	520 983,96	194 201,09	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 309 529,49	15 831,12	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	459,42	256,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 345 439,55 € (dont 345 439,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE 690793435) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 21 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie  
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-11-23-00002

Décision tarifaire n° 24384 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissements suivants : SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN - ESAT LE ROBEC

DECISION TARIFAIRE N°24384 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS GEIST 21 ROUEN - 760807248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ANATOLE FRANCE  
ROUEN ASS GEIST - 760802124

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE ROBECK GEIST - 760030650

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 8109 en date du 05 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248), a été fixée à 1 053 210,03 €, dont -33 936,02 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 1 053 210,03 €** (dont 1 053 210,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	225 547,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	827 662,27	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	51,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	98,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 767,51 € (dont 87 767,51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 087 146,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 1 087 146,05 €**  
(dont 1 087 146,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	225 191,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	861 955,02	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	51,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	103,03	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 90 595,51 € (dont 90 595,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEIST 21 ROUEN 760807248) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

le 23 novembre 2022

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-11-28-00006

Décision tarifaire n° 38095 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de L'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : SAMSAH ASSOCIATION ADAPT BERNAY - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE



DECISION TARIFAIRE N°38095 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH ASS  
ADAPT BERNAY - 270027808

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés (Etab.Acc.Temp.A.H.) - CENTRE  
D'ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE - 760031674

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7103 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484), a été fixée à 396 876,15 €, dont 456,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 396 876,15 €** (dont 396 876,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	270 152,28	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	126 723,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 073,01 € (dont 33 073,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 396 419,55 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 396 419,55 €**  
(dont 396 419,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	269 891,89	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	126 527,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027808	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760031674	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 034,96 € (dont 33 034,96 € imputable à l'Assurance Maladie)


- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

# Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-11-28-00007

Décision tarifaire n°38291 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION L'ADAPT pour les établissements et services suivants : ESRP LADAPT DE NORMANDIE - ESPO DE COURCELLES - SESSAD DE BAYEUX SITE PRINCIPAL - UEROS - ESAT LADAPT EURE - UEROS ÉVREUX - SESSAD LADAPT CHERBOURG EN COTENTIN - IEM ADAPT ST LO - ESAT MESNIL-ESNARD LADAPT - ESPO LADAPT DE NORMANDIE - SESSAD PRO - ESRP DE COURCELLES

DECISION TARIFAIRE N°38291 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP LADAPT  
DE NORMANDIE - 140000431

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO DE COURCELLES -  
270020589

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE BAYEUX - SITE  
PRINCIPAL - 140020769

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - U.E.R.O.S. - 140024860

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LADAPT EURE -  
270002355

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. (U.E.R.O.S) - UEROS EVREUX ASS LA-  
DAPT - 270025141

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LADAPT - CHER-  
BOURG EN COTENTIN - 500019591

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM ADAPT - ST LO - 500021803

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT MESNIL-ESNARD LA-  
DAPT - 760783027

Etablissement et Service de Préorientation (Etab.Serv.Préorient.) - ESPO LADAPT DE NORMAN-  
DIE - 140023169

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD PRO - 140028945

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - ESRP DE COUR-  
CELLES - 270000904

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en applica-  
tion de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022  
l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les  
établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7102 en date du 01 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 13 712 741,71 €, dont 65 084,57 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 13 712 741,71 €** (dont 13 712 741,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 879 628,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	67 629,47	1 508 618,40	0,00	0,00	0,00
140023169	1 598 900,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 181 272,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140028945	0,00	0,00	0,00	269 368,38	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 866 548,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 297 003,53	611 617,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	1 432 154,24	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	332,05	313,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 009 486,78 € (dont 1 009 486,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 647 657,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 13 647 657,14 €**  
(dont 13 647 657,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	3 793 438,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	67 529,47	1 507 637,57	0,00	0,00	0,00
140023169	1 595 425,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	1 179 253,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	268 908,46	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	1 863 561,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	1 331 639,53	610 517,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	1 429 746,30	0,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000431	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140020769	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140023169	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028945	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270000904	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270002355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270020589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025141	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500019591	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500021803	340,92	312,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760783027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 137 304,76 € (dont 1 137 304,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

le 28 novembre 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-11-28-00008

2022-166 Décision de délégation de signature  
CHU de Rouen - CH de Gournay-en-Bray

## DECISION N° 2022 - 166

### PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;  
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;  
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;  
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;  
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 juillet 2022 nommant Madame Anne THIERRY, dans le cadre de la direction commune, Directrice Adjointe au CHU de Rouen et aux CH de Gournay-en-Bray ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne THIERRY, Directrice Adjointe, Directrice Déléguée du CH de Gournay-en-Bray, Monsieur Jean-Philippe REMERY, Attaché d'Administration Hospitalière au CH de Gournay-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements ;
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels) ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services.

## ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne THIERRY, Directrice Adjointe, Directrice Déléguée du CH de Gournay-en-Bray, et de Monsieur Jean-Philippe REMERY, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame Sabrina DECAGNY, Cadre Supérieur de Santé au CH de Gournay-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation ;
- Les titres de recettes ;
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif ;
- Les assignations de personnels en cas de grèves ;
- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires ;
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes ;
- Les tableaux de services de soins.

## ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne THIERRY, Directrice Adjointe, Directrice Déléguée du CH de Gournay-en-Bray, de Monsieur Jean-Philippe REMERY, Attaché d'Administration Hospitalière, de Madame Sabrina DECAGNY, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Isabelle BAUMANN, Attaché d'Administration Hospitalière au CH de Gournay-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales ;
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

## ARTICLE 4

Madame Christine LEGOIS, Adjoint Administratif Hospitalier au CH de Gournay-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité la Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Gournay-en-Bray.

## ARTICLE 5

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès de la Directrice Adjointe, Directrice Déléguée du CH de Gournay-en-Bray, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

## ARTICLE 6

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CH de Gournay-en-Bray.

## ARTICLE 7

Le CH de Gournay-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

## ARTICLE 8

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CH de Gournay-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du CH de Gournay-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2018-213.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Gournay-en-Bray, le 28 novembre 2022

Le déléguant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune  
CHU de Rouen



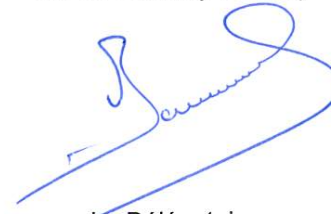
Le Déléguataire  
Jean-Philippe REMERY  
Attaché d'Administration Hospitalière  
CH de Gournay-en-Bray



Le Déléguataire  
Sabrina DECAGNY  
Cadre Supérieur de Santé  
CH de Gournay-en-Bray



Le Déléguataire  
Isabelle BAUMANN  
Attaché d'Administration Hospitalière  
CH de Gournay-en-Bray



Le Déléguataire  
Christine LEGOIS  
Adjoint Administratif Hospitalier  
CH de Gournay-en-Bray



Copie :

Monsieur JP REMERY  
Madame S. DECAGNY  
Madame I. BAUMANN  
Madame C. LEGOIS  
Madame A. THIERRY  
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale du CHU de Rouen  
Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement CH de Gournay-en-Bray  
Madame la Comptable Public du CHU de Rouen  
Registre de la Direction Générale



CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-11-28-00009

2022-167 Décision relative aux gardes  
administratives CHU de Rouen - CH de  
Gournay-en-Bray



**DECISION N° 2022 167**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;  
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;  
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;  
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;  
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 juillet 2022 nommant Madame Anne THIERRY, dans le cadre de la direction commune, Directrice Adjointe au CHU de Rouen et au CH de Gournay-en-Bray ;  
Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, délègue sa signature aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision, aux personnels de direction et aux cadres habilités du CH de Gournay-en-Bray figurant ci-dessous :

- Anne THIERRY, Directrice Déléguée ;
- Jean-Philippe REMERY, Attaché d'Administration Hospitalière ;
- Sabrina DECAGNY, Cadre Supérieur de Santé ;
- Isabelle BAUMANN, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Céline HERNOE, Cadre de Santé.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du CH de Gournay-en-Bray, autorise les personnels de direction et les cadres habilités du CH de Gournay-en-Bray, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;

- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum ;

### ARTICLE 3

A l'issue de la garde, les personnels concernés rendent compte à la Directrice Déléguée du CH de Gournay-en-Bray, ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

### ARTICLE 4

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CH de Gournay-en-Bray.

### ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CH de Gournay-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du CH de Gournay-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment les décisions n°2018-214, 2018-215, 2018-216, 2020-114 et 2022-109.

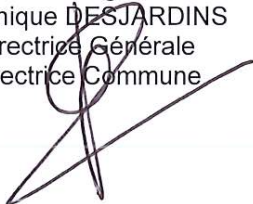
Elle prend effet à compter de sa date de publication.

### ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 28 novembre 2022.

Le Délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Délégataire  
Anne THIERRY  
Directrice Déléguée



Le Délégataire  
Jean-Philippe REMERY  
Attaché d'Administration Hospitalière  
CH de Gournay-en-Bray

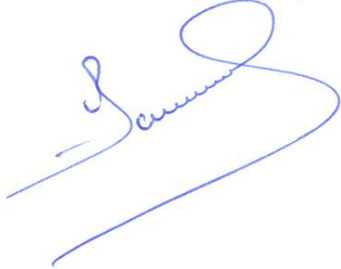


Le Délégataire  
Sabrina DECAGNY  
Cadre Supérieur de Santé  
CH de Gournay-en-Bray





Le Délégué  
Isabelle BAUMANN  
Attachée d'Administration Hospitalière  
CH de Gournay-en-Bray



Le Délégué  
Céline HERNOE  
Cadre de Santé  
CH de Gournay-en-Bray



Copie :

Madame A. THIERRY

Monsieur J-P. REMERY

Madame S. DECAGNY

Madame I. BAUMANN

Madame C. HERNOE

Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale du CHU de Rouen

Monsieur le Comptable Public de l'Etablissement CH de Gournay-en-Bray

Madame la Comptable Public du CHU de Rouen

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-11-28-00005

2022-171 Décision de délégation de signature  
Laetitia MIRJOL Direction de cabinet CHU de  
Rouen

**DECISION N° 2022 - 171**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1 et L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, L.6132-3 et R.6132-16 ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213- 14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;  
Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;  
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiée ;  
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu le décret n° 2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;  
Vu le règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;  
Vu l'avenant n°1 du règlement intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017 ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 nommant, Madame Véronique, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;  
Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;  
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 août 2021 nommant Madame Laetitia MIRJOL-PETIT Directrice adjointe au CHU de Rouen, et aux Centres Hospitaliers de Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray et du Belvédère ;

**DECIDE**

**Article 1**

Madame Laetitia MIRJOL, Directrice de Cabinet et chargée des Affaires Internationales, auprès de la Direction Générale, reçoit délégation de signature de la Directrice Générale, Directrice commune du CHU de Rouen, pour signer dans la limite de ses attributions :

- Tous les courriers, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son secteur de compétence ;
- Tous les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels administratifs placés sous son autorité ;
- Tous actes, attestations, décisions relevant de ses missions ;

Dans le cadre des Relations internationales, Madame Laetitia MIRJOL, reçoit délégation de signature de la Directrice Générale du CHU de Rouen pour tout acte, attestation et décision ainsi qu'une régie d'avance s'y rapportant, à savoir :

- l'engagement de dépenses de restauration, d'hébergement, de prise en charge de frais de déplacement et de transports pour les délégations étrangères en mission au sein du CHU de Rouen, et dans la limite du montant prévu à l'article 8 de la décision n° 2013-34 portant institution d'une régie d'avances à la Délégation aux Affaires Internationales ;
- l'engagement de dépenses de prise en charge de frais médicaux et pharmaceutiques (secours urgents et exceptionnels), de frais d'inscriptions à des colloques, de frais administratifs (petites fournitures, vignettes, visas, timbres fiscaux, envois postaux), et de frais de représentation (frais de bouche, programmes culturels, cadeaux), et dans la limite du montant prévu à l'article 8 de la décision n° 2013-34 susmentionnée ;
- l'engagement de dépenses à caractère urgent lors de déplacements hors de France, et dans la limite du montant prévu à l'article 8 de la décision n° 2013-34 susmentionnée ;

- les validations de services faits ;
- les certificats administratifs ;
- les conventions et attestations de stage ;
- les courriers conformes aux attributions relatifs aux Relations internationales;
- tout acte nécessaire à la bonne organisation des Relations internationales ;
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- la signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- la signature de délégations de service public.

### **Article 2**

Madame Laetitia MIRJOL rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

### **Article 3**

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

### **Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

### **Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet notamment les décisions de délégation de signature n°2019-109 et 2021-173.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

### **Article 6**

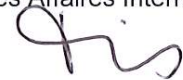
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen

Fait à Rouen, le 28 novembre 2022,

Le Délégrant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Déléataire  
Laetitia MIRJOL  
Directrice de Cabinet  
Chargée des Affaires Internationales



Copie :  
Madame L. MIRJOL  
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Secrétariat de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-26-00008

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
BARRAY MARIE





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880350996**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de de Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 26 octobre 2022 par Madame BARRAY MARIE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BARRAY MARIE dont l'établissement principal est situé 30 Place de l'Hôtel de Ville 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN et enregistré sous le N° SAP SAP880350996 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail



Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-11-24-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ECnet



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920498375**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de de Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 24 novembre 2022 par Madame CHAINTRON ELISE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ECnet dont l'établissement principal est situé 68 Impasse LA COTE A CAVEE 76690 LA RUE-SAINT-PIERRE et enregistré sous le N° SAP SAP920498375 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 novembre 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail

  
Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-10-29-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
LEROYER TIMOTHEE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920310547**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de de Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 29 octobre 2022 par M. LEROYER TIMOTHEE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LEROYER TIMOTHEE dont l'établissement principal est situé 42 bis RUE LEON GAMBETTA 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF et enregistré sous le N° SAP SAP920310547 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 octobre 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail



Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-11-16-00004

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
LOUIS MORLET



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP920336088**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de de Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 16 novembre 2022 par Monsieur MORLET Louis en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LOUIS MORLET dont l'établissement principal est situé 1780 RTE DE LYONS 76160 SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS et enregistré sous le N° SAP SAP920336088 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 novembre 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail

Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-11-23-00003

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
SOREL VIRGILE (HERBE & CAUX)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP801061862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de de Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23 novembre 2022 par M. SOREL VIRGILE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SOREL VIRIGILE (HERBE & CAUX) dont l'établissement principal est situé 530 RTE DU MANOIR 76450 CLEUVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP801061862 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail

  
Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-11-22-00010

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ORGANISME VL SERVICES



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP350951166**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de de Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne modificative a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 22 novembre 2022, par Monsieur Lecarpentier Vincent en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VL SERVICES dont l'établissement principal est situé 14 Impasse DES BRIQUETIERS 76133 EPOUVILLE et enregistré sous le N° SAP SAP350951166 pour les activités suivantes:

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2022  
Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

La Directrice du travail

  
Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-11-29-00006

Décision préfectorale de subdélégation de  
signature aux agents relevant de l'autorité du  
directeur de la DDETS 76



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Décision du 4 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yannick DECOMPOIS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté n° 21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à M. Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

## DECIDE

### I. ACTIVITE GENERALE

#### Article 1<sup>er</sup>

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

subdélégation de signature est donnée à :

- Véronique de BADEREAU – directrice adjointe ;
- Pascal DESILLE-LEGEAY – directeur adjoint

#### Article 2

A l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant de leurs attributions respectives à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires et aux élus locaux ;
- les conventions conclues avec les autres services de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décision ou comptes rendus d'activité;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
- les conventions attributives de financement aux collectivités locale quel que soit leur montant et les conventions attributives de financement à tout autre bénéficiaire pour un montant supérieur à vingt-trois mille euros (23 000 €) ;
- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable de BOP après visa préalable du préfet de la région Normandie.
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense présentés aux juridictions administratives ;
- les recours gracieux et des recours devant les juridictions ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation ;
- les marchés publics ;

Subdélégation de signature est donnée, pour les domaines qui les concernent, à :

- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale »

### Article 3

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinées au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

## II. ORDONNANCEMENT DES DEPENSES

### Article 4

Pour tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 21-038 du 2 avril 2021, subdélégation de signature est donnée à :

- Véronique de BADEREAU– directrice adjointe ;
- Pascal DESILLE-LEGEAY – directeur adjoint

### Article 5

Pour signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code de la commande publique en ce qui concerne les affaires relevant de la compétence de la direction départemental de l'emploi, du travail et des solidarités dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT, subdélégation de signature est donnée à :

- Véronique de BADEREAU – directrice adjointe ;
- Pascal Desille LEGEAY– directeur adjoint

### Article 6

Pour signer les propositions d'affectation et d'engagements ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent, et pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses, subdélégation de signature est donnée à :

- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » pour le BOP 157 « Handicap et dépendances ».
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Corinne Huet, responsable du service « Mutations économiques » pour le BOP 102 « Accès et retour à l'emploi » et le BOP 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ».
- Dominique GRARD, responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » et Sandra Bréard Courbé, responsable du service « politique de la ville », pour le BOP 147 « Politique de la ville » et pour le BOP 119 « Concours financier aux collectivités territoriales et leurs groupements » - Limité au domaine fonctionnel 0 119-01-05.

- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale », pour le BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité », le BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 303 « Immigration et Asile ».
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Francine SASSON, responsable du service « enfance, famille, personnes vulnérables » pour le BOP 183 « Protection maladie » et le BOP 304 « Inclusion sociale, protection des personnes ».
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale » et Virginie CAUCHOIS – responsable du service « logement », pour le BOP 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- David RIVE – responsable du service accès au droit, renseignements, pour le BOP 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail ».

#### Article 7

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus formulaire, les actes portant sur des demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement et toute transaction liée à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux budgets opérationnels de programme (BOP) :

- Chrysyne ROUSSELIN – responsable du pôle cohésion sociale
- Virginie CAUCHOIS – responsable du pôle « logement » ;
- Francine SASSON - responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Auriane COTHENET – responsable des dossiers protection juridique des majeurs et violences faites aux femmes ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ – responsable du service « Politique de la ville » ;
- Tony FRANC – responsable administratif et financier du service « Politique de la ville » ;
- Béatrice MAUGER – secrétaire du pôle « cohésion sociale » ;
- Fatiha CHETITAH – secrétaire du pôle « cohésion sociale ».

#### Article 8

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, sont autorisés à valider dans chorus déplacement temporaire (chorus DT), les actes portant sur les ordres de mission et les frais de mission :

- Véronique de BADEREAU – directrice adjointe ;
- Pascal DESILLE-LEGEAY – directeur adjoint
- Dominique GRARD – responsable du pôle « Insertion, emploi, entreprises » ;
- Christine ROUSSELIN – responsable du pôle « Cohésion sociale »
- Corinne HUET, responsable du service « Mutations économiques » ;
- Sandra BRÉARD-COURBÉ, responsable du service « Politique de la ville » ;
- Francine SASSON, responsable du service « Enfance, famille, personnes vulnérables » ;
- Virginie CAUCHOIS, responsable du service « Logement » ;
- Mélissa VOLERY, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Philippe GARBE, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MÉNELLE, responsable de la cellule d'animation , de suivi et d'appui à la négociation collective

#### Article 9

Les décisions, correspondances ou actes relatifs à la présente délégation devront être signés comme suit :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

**Article 10**

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 11**

La décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est abrogée.

**Article 12**

Les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet le lendemain de sa publication au Registre des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime

Fait à Rouen le 29 novembre 2022

Le Directeur de l'emploi, du travail  
et des solidarités de la Seine-Maritime



Yannick DECOMPOIS





Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-11-22-00009

22-376 221123 modification de l'Habilitation  
sanitaire Dr Gofard Alice



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-376 du 23 novembre 2022  
portant sur la modification de l'habilitation sanitaire du Dr GOFARD Alice**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-277 du 17 décembre 2021 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GOFARD Alice ;
- Vu la demande présentée par Madame Alice GOFARD, née le 19 mai 1990, et domiciliée professionnellement à Bosc Le Hard (76850) ;

Considérant que Madame Alice GOFARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Alice GOFARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Bosc le Hard (76850).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Alice GOFARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Alice GOFARD pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP 76-21-277 du 17 décembre 2021 portant sur l'habilitation sanitaire du Dr GOFARD Alice est abrogé ;

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 novembre 2022,

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
L'ADJOINT AU CHEF DU SERVICE SANTÉ ET  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours - CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-11-25-00003

Arrêté préfectoral n°DDPP76-22-368 du 25  
novembre 2022 portant sur l'organisation des  
opérations de prophylaxie et d'éradication de la  
brucellose ovine et caprine, dans le département  
de la Seine-Maritime - Campagne 2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté préfectoral N° DDPP 76-22-368 du 25 novembre 2022  
portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la  
brucellose ovine et caprine, dans le département de la Seine-Maritime - Campagne  
2023**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu Arrêté préfectoral N° DDPP 76-21-276 du 17 décembre 2021 portant sur l'organisation des opérations de prophylaxie et d'éradication de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine, dans le département de la Seine-Maritime - Campagne 2022 ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

**Article 1** – La prophylaxie est obligatoire à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins/caprins, à l'exception des petits détenteurs sous conditions définies à l'article 4.

**Article 2** – Seuls les cheptels reconnus officiellement indemnes de brucellose peuvent céder directement du lait cru ou des produits à base de lait cru.

**Article 3** – La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine et caprine est fixée du **1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 octobre 2023**, dans les conditions suivantes :

#### 1. Cheptels ayant la qualification officiellement indemne de brucellose :

Pour les **cheptels ovins et caprins** officiellement indemnes de brucellose, le dépistage est réalisé selon un rythme quinquennal sur les animaux suivants :

- tous les animaux introduits depuis le précédent dépistage,
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois,
- 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois sans que leur nombre ne puisse être inférieur à 50 (toutes les femelles sont à tester si leur nombre est inférieur à 50 dans le troupeau).

La liste des communes concernées par la campagne 2023 figure en **annexe 1** du présent arrêté.

Toutefois, cet allègement du rythme de prophylaxie ne s'applique pas aux cheptels assainis depuis moins de 5 ans ainsi qu'aux cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru.

De la même façon, le Préfet peut décider le maintien d'un contrôle annuel pour les cheptels présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose.

#### 2. Cheptels non qualifiés ou dont la qualification a été retirée :

L'ensemble des animaux de plus de 6 mois est soumis individuellement à deux dépistages pratiqués à intervalle de 6 mois à un an.

Lorsqu'il s'agit de création ou de reconstitution de troupeau après abattage total, la qualification est acquise dès lors que les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur, qu'ils sont isolés à leur entrée dans l'exploitation, et qu'ils proviennent d'un cheptel officiellement indemne.

**Article 4** – Les petits détenteurs de ruminants respectant les critères ci-après ne sont pas soumis à l'obligation de dépistage vis-à-vis de la brucellose :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ET**
- b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF «production animale» ;

2/3

11, Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

**ET**

c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (des bovins par exemple) ;

**ET**

d) ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;

**ET**

e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS FINALES

**Article 5** – Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective décrites dans le présent arrêté sont fixés par voie de convention et joints en **annexe 2** du présent arrêté.

**Article 6** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral n° DDPP 21-276 du 17 décembre 2021.

**Article 7** – La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, le commandant de gendarmerie, les sous-préfets, les maires des communes du département, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen, le 25 novembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR DÉLÉGATION  
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS

Thanya LAHIOU



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Annexe 1 - Arrêté DDP76-22-368  
 PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2023  
 Liste des communes en obligaton

OURVILLE-en-CAUX	653	SAINT VAAST DIEPPEDALLE
PAVILLY	203	CROIXMARE
PAVILLY	223	ECALLES ALIX
PAVILLY	433	MESNIL PANNEVILLE
PAVILLY	628	SAINT OUEN du BREUIL
PAVILLY	743	VILLERS ECALLES
PETIT-QUEVILLY (le)	498	LE PETIT QUEVILLY
ST ROMAIN de COLBOSC	303	GOMMERVILLE
ST ROMAIN de COLBOSC	533	ROGERVILLE
ST ROMAIN de COLBOSC	563	SAINT AUBIN ROUTOT
ST ROMAIN de COLBOSC	658	SAINT VINCENT CRAMESNIL
ST SAENS	648	SAINT SAENS
ST SAENS	578	SAINTE GENEVIEVE
ST SAENS	678	SOMMERY
ST SAENS	733	VENTES SAINT REMY
ST VALERY-en-CAUX	428	LE MESNIL DURDENT
TOTES	063	BEAUVAl en CAUX
TOTES	138	BRACQUETUIT
TOTES	153	CALLEVILLE les DEUX EGLISES
TOTES	308	GONNEVILLE sur SCIE
TOTES	373	IMBLEVILLE
TOTES	018	VAL de SAANE
TOTES	723	VASSONVILLE
VALMONT	013	ANGERVILLE la MARTEL
VALMONT	183	COLLEVILLE
VALMONT	663	SASSETOT le MAUCONDUIT
VALMONT	688	THIERGEVILLE
VALMONT	708	TOUSSAINT
YERVILLE	198	CRICQUETOT sur OUVILLE
YERVILLE	228	ECTOT LES BAONS
YERVILLE	253	ETOUTTEVILLE
YERVILLE	668	SAUSSAY
YVETOT	043	AUZEBOSC
YVETOT	568	SAINT CLAIR sur les MONTS
YVETOT	718	VALLIQUERVILLE
YVETOT	758	YVETOT

Annexe 1 - Arrêté DDP76-22-368  
 PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2023  
 Liste des communes en obligaton

FAUVILLE-en-CAUX	078	BENNETOT
FAUVILLE-en-CAUX	080	BERMONVILLE
FAUVILLE-en-CAUX	525	RICARVILLE
FAUVILLE-en-CAUX	639	SAINT PIERRE LAVIS
FAUVILLE-en-CAUX	607	SAINTE MARGUERITE sur FAUVILLE
FAUVILLE-en-CAUX	258	TERRES DE CAUX
FECAMP	298	GANZEVILLE
FONTAINE-le-DUN	353	HEBERVILLE
FONTAINE-le-DUN	683	SOTTEVILLE sur MER
FORGES-les-EAUX	343	HAUCOURT
FORGES-les-EAUX	393	LONGMESNIL
FORGES-les-EAUX	623	SAINT MICHEL d'HALESCOURT
GODERVILLE	033	AUBERVILLE la RENAULT
GODERVILLE	068	BEC de MORTAGNE
GODERVILLE	118	BORNAMBUSC
GODERVILLE	143	BRETTEVILLE du GRAND CAUX
GODERVILLE	213	DAUBEUF SERVILLE
GODERVILLE	368	HOUQUETOT
GODERVILLE	408	MANNEVILLE la GOUPIL
GODERVILLE	603	SAINT MACLOU la BRIERE
GOURNAY-EN-BRAY	048	AVESNES en BRAY
GOURNAY-EN-BRAY	093	BEZANCOURT
GOURNAY-EN-BRAY	208	CUY SAINT FIACRE
GOURNAY-EN-BRAY	218	DOUDEAUVILLE
GOURNAY-EN-BRAY	423	MENERVAL
GOURNAY-EN-BRAY	463	NEUF MARCHE
LILLEBONNE	318	GRAND CAMP
LONDINIERES	053	BAILLOLET
LONDINIERES	148	BURES en BRAY
LONDINIERES	553	SAINTE AGATHE d'ALIERMONT
LONGUEVILLE-sur-SCIE	173	La CHAUSSEE
LONGUEVILLE-sur-SCIE	168	Les CENT ACRES
LONGUEVILLE-sur-SCIE	458	MUCHEDENT
LONGUEVILLE-sur-SCIE	478	NOTRE DAME du PARC
LONGUEVILLE-sur-SCIE	698	TORCY le PETIT
MONTIVILLIERS	238	EPOUVILLE
NEUFCHATEL-EN-BRAY	283	FRESLES
NEUFCHATEL-EN-BRAY	323	GRAVAL
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	728	LA VAUPALIERE
NOTRE DAME DE BONDEVILLE	503	PISSY POVILLE
OFFRANVILLE	133	BOURG DUN
OFFRANVILLE	413	MARTIGNY
OURVILLE-en-CAUX	023	ANVEVILLE
OURVILLE-en-CAUX	483	OHERVILLE

Annexe 1 - Arrêté DDPP76-22-368  
PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2023  
Liste des communes en obligaton

CLERES	<b>038</b>	AUTHIEUX RATIEVILLE
CLERES	<b>123</b>	BOSC GUERARD St ADRIEN
CLERES	<b>443</b>	MONT CAUVAIRE
CLERES	<b>583</b>	SAINT GERMAIN sous CAILLY
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	<b>268</b>	FONGUEUSEMARE
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	<b>508</b>	LA POTERIE CAP d'ANTIFER
CRICQUETOT-L'ESNEVAL	<b>693</b>	LE TILLEUL
DARNETAL	<b>273</b>	FONTAINE sous PREAUX
DARNETAL	<b>358</b>	LE HERON
DARNETAL	<b>548</b>	RY
DARNETAL	<b>573</b>	SAINT DENIS le THIBOULT
DARNETAL	<b>673</b>	SERVAVILLE SALMONVILLE
DIEPPE	<b>008</b>	ANCOURT
DIEPPE	<b>073</b>	BELLEVILLE sur MER
DIEPPE	<b>081</b>	BERNEVAL le GRAND
DIEPPE	<b>137</b>	BRACQUEMONT
DIEPPE	<b>215</b>	DERCHIGNY
DOUDEVILLE	<b>158</b>	CANVILLE les DEUX EGLISES
DOUDEVILLE	<b>293</b>	FULTOT
DOUDEVILLE	<b>348</b>	HAUTOT St SULPICE
DUCLAIR	<b>088</b>	BERVILLE sur SEINE
DUCLAIR	<b>378</b>	JUMIEGES
DUCLAIR	<b>513</b>	QUEVILLON
DUCLAIR	<b>608</b>	SAINTE MARGUERITE sur DUCLAIR
ENVERMEU	<b>027</b>	ASSIGNY
ENVERMEU	<b>037</b>	AUQUEMESNIL
ENVERMEU	<b>098</b>	BIVILLE sur MER
ENVERMEU	<b>145</b>	BRUNVILLE
ENVERMEU	<b>288</b>	FREULLEVILLE
ENVERMEU	<b>301</b>	GLICOURT
ENVERMEU	<b>310</b>	GOUCHAUPRE
ENVERMEU	<b>326</b>	GRENY
ENVERMEU	<b>337</b>	GUILMECOURT
ENVERMEU	<b>376</b>	INTRAVILLE
ENVERMEU	<b>496</b>	PENLY
ENVERMEU	<b>618</b>	PETIT CAUX
ENVERMEU	<b>643</b>	SAINT QUENTIN au BOSC
ENVERMEU	<b>704</b>	TOURVILLE la CHAPELLE
EU	<b>058</b>	BAROMESNIL
EU	<b>438</b>	MILLEBOSC
EU	<b>638</b>	SAINT PIERRE en VAL
EU	<b>696</b>	TOCQUEVILLE sur EU
EU	<b>703</b>	TOUFFREVILLE sur EU
FAUVILLE-en-CAUX	<b>044</b>	AUZOUVILLE AUBERBOSC

Annexe 1 - Arrêté DDPP76-22-368  
PROPHYLAXIE OVINE ET CAPRINE 2023  
Liste des communes en obligaton

Canton	N° COMMUNE	Commune
ARGUEIL	263	LA FEUILLIE
ARGUEIL	338	LA HALLOTIERE
AUMALE	028	AUBEGUIMONT
AUMALE	233	ELLECOURT
BACQUEVILLE	383	LESTANVILLE
BELLENCOMBRE	188	COTTEVRARD
BELLENCOMBRE	328	GRIGNEUSEVILLE
BELLENCOMBRE	193	LA CRIQUE
BELLENCOMBRE	538	ROSAY
BELLENCOMBRE	588	SAINT HELLIER
BLANGY-SUR-BRESLE	278	FOUCARMONT
BLANGY-SUR-BRESLE	333	GUERVILLE
BLANGY-SUR-BRESLE	363	HODENG au BOSC
BLANGY-SUR-BRESLE	523	RETONVAL
BLANGY-SUR-BRESLE	528	RIEUX
BLANGY-SUR-BRESLE	598	SAINT LEGER aux BOIS
BOIS-GUILLAUME	108	BOIS-GUILLAUME
BOLBEC	388	LINTOT
BOLBEC	468	NOINTOT
BOLBEC	518	RAFFETOT
BOLBEC	543	ROUVILLE
BOLBEC	593	SAINT JEAN de la NEUVILLE
BOOS	103	BONSECOURS
BOOS	313	GOUY
BOOS	448	MONTMAIN
BOOS	558	SAINT AUBIN CELLOVILLE
BOOS	753	YMARE
BUCHY	113	BOISSAY
BUCHY	163	CATENAY
BUCHY	243	ERNEMONT sur BUCHY
BUCHY	453	MORGNY la POMMERAYE
BUCHY	738	VIEUX MANOIR
CANY-BARVILLE	083	BERTHEAUVILLE
CANY-BARVILLE	128	BOSVILLE
CANY-BARVILLE	403	MALLEVILLE les GRES
CANY-BARVILLE	488	OUAINVILLE
CANY-BARVILLE	493	PALUEL
CANY-BARVILLE	613	SAINT MARTIN aux BUNEAUX
CANY-BARVILLE	748	VITTEFLEUR
CAUDEBEC-EN-CAUX	398	LOUVETOT
CAUDEBEC-EN-CAUX	418	MAULEVRIER Ste GERTRUDE
CAUDEBEC-EN-CAUX	473	NOTRE DAME de BLIQUETUIT
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	178	CLEON

## Annexe 2 – Arrêté DDPP76-22-368

**Convention fixant les tarifs (hors taxes) des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes effectués en application de l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime**

Réunion bipartite du 17 octobre 2022 – Département de la Seine-Maritime

*Ces tarifs s'entendent dans le cadre d'opérations effectuées avec une contention des animaux offrant toutes garanties de sécurité pour les opérateurs. Dans le cas contraire, le tarif libéral s'applique.*

		Tarifs 2022-2023 en € HT
<b>Disposition commune</b>		
	1. Tarification des frais de déplacement	Forfait de 19 € pour les 20 premiers km + 1€ par km au-delà de 20 km
	2. Fourniture des médicaments et des réactifs	libéral
	3. Frais d'expédition des prélèvements et des documents	4,10 €
<b>Bovins</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,20 €
	2. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	52,50 €
	3. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) veau	103,00 €
	4. Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	103,00 €
	5. Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	29,20 €
	6. Prélèvement de sang (à l'unité)	3,25 €
	7. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,25 €
	8. Prélèvement de fèces (à l'animal)	8,10 €
	9. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	10. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,90 €
	11. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,00 €
	12. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,70 €
	13. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Petits Ruminants</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,20 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	29,20 €
	3. Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29,20 €
	4. Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	29,20 €

	5. Prélèvement de sang de 1 à 20 (à l'unité)	3,25 €
	à partir de la 21ème prise de sang	1,50 €
	6. Prélèvement de lait (à l'unité)	3,25 €
	7. Prélèvement de fécès (à l'animal)	8,10 €
	8. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	9. épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	3,90 €
	10. épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	9,00 €
	11. Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	2,70 €
	12. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Suidés</b>		
	1. Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29,20 €
	2. Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	29,20 €
	3. Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	3,25 €
	4. Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	3,25 €
	5. Prélèvement de fèces (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Volailles</b>		
	1. Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	libéral
	2. Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Prélèvement de fécès (par animal)	libéral
	6. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	7. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral
<b>Poissons</b>		
	1. Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	libéral
	2. Prélèvement de poisson (à l'unité)	libéral
	3. Prélèvement d'organe (par poisson)	libéral
	4. Prélèvement de sang (à l'unité)	libéral
	5. Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	libéral
	6. Réalisation d'une évaluation sanitaire	libéral

Représentant du  
GDMA 76

Représentant de la  
Chambre  
d'Agriculture 76

Représentant du  
SNVEL

Représentant de  
l'Ordre des  
Vétérinaires

M. Guillaume EUDIER 

M. Vincent LEBORGNE 

Dr Olivier SERRE 

Dr Nicolas PLOUX 

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2022-11-22-00008

Habilitation sanitaire du Dr GUSTIN Eliore



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-373 du 22 novembre 2022  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Eliore GUSTIN**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-051 du 24 août 2022 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2022-258 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Eliore GUSTIN, née le 10 septembre 1993, à Paris, et domiciliée professionnellement à Dieppe (76200) ;

Considérant que Madame Eliore GUSTIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2



## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eliore GUSTIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Dieppe (76200).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Eliore GUSTIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Eliore GUSTIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHE



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-23-00004

AP-ACD76-Approbation du PDH pour la période  
2022-2028

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

**Direction des territoires et de la mer  
Service construction et habitat**

**Direction aménagement habitat et logement  
Service aménagement urbanisme et habitat**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Et**

**Le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime**

- Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment les articles L302-10, L302-11 et L302-12 ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14 octobre 2021, relative aux éléments principaux du diagnostic et marquant le lancement officiel de la concertation ;
- Vu la concertation des acteurs lors des rencontres territoriales des 16 et 18 novembre 2021 et des ateliers thématiques des 2 et 3 décembre 2021 ;
- Vu le comité de pilotage du plan départemental de l'habitat 2022-2028 du 27 janvier 2022 ;
- Vu la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 13 septembre 2022, clôturant la phase de concertation ;
- Vu la délibération n° 1.2 du 7 octobre 2022 du conseil départemental de la Seine-Maritime ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des programmes locaux de l'habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département, et de permettre ainsi de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime  
et du directeur général des services du conseil départemental de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTENT**

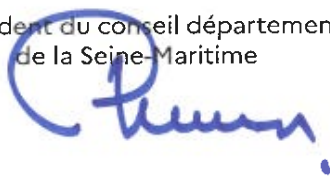
**Article 1<sup>er</sup>** - Le plan départemental de l'habitat de la Seine-Maritime pour la période 2022-2028 est approuvé. Il entre en vigueur au lendemain de la publication du présent arrêté. Il se substitue au plan départemental de l'habitat 2013-2019.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du conseil départemental. Il sera mis à disposition sur les sites internet de l'État dans le département ([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)) et du conseil départemental ([www.seinemaritime.fr](http://www.seinemaritime.fr)).

Fait à Rouen, le 23 NOV. 2022

Le Président du conseil départemental  
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND

**Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-30-00001

AP 2022-42 du 30 novembre 2022\_passage de  
perré\_plage de Pourville sur Mer.odt



**ARRÊTÉ 2022-42 du 30/11/22**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'un accès piéton sur le perré arrière de la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer situé sur la commune d'Hautot-sur-Mer pour le compte de la SASU EX VOTO « Les Cabines de Pourville »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 6 septembre 2022, par laquelle la SASU EX VOTO « Les Cabines de Pourville », 383 rue du 19 août 1942, 76 550 Hautot-sur-Mer sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage de Pourville-sur-Mer située sur la commune d'Hautot-sur-Mer
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°22-018 en date du 22 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 6 septembre 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis du SMBV Saône Vienne Scie en date du 9 septembre 2022
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 23 septembre 2022 fixant les conditions financières de l'occupation

- Vu l'engagement, souscrit le 27 octobre 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

#### **ARRÊTE**

##### Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La SASU EX VOTO « Les Cabines de Pourville » (siret : **85384360500017**), 383 rue du 19 août 1942, 76 550 Hautot-sur-Mer représentée par Monsieur Vincent FRANCOISE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la digue promenade de la plage de Pourville-sur-Mer (commune d'Hautot-sur-Mer), en vue d'y installer sur et contre le perré arrière un passage constitué de marches et d'un garde-corps démontables permettant l'accès à une parcelle privative (activité commerciale estivale).

##### caractéristiques générales

La surface totale occupée par est de 0,50 M<sup>2</sup>

L'occupation est autorisée pour la première fois

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

##### Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

##### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuelle de soixante-trois euros (63 €)

## Article 2.2 – Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

## Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

## Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

## Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.



Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

**La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

### Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

#### Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

#### Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période de 6 mois s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année. Les phases d'installation et de repli sont inclus dans la période définie.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

#### Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

#### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet ne porte pas atteinte aux objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. Cependant le pétitionnaire devra s'assurer de la collecte et de la gestion des déchets durant toute la période d'occupation sur le domaine public maritime naturel.

#### Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

#### Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

#### Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 30/11/22*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer

  
Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

[Voies et délais de recours](#) – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX



Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2022-11-28-00002

Renouvellement de l'agrément \_ GAEC de Trubleville au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU  
PORTANT**

**28 NOV. 2022**

**Renouvellement de l'agrément délivré à GAEC de Trubleville au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Affaire suivie par : Gary CHIPAN  
Tél. : 02 76 78 33 95  
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr

**76-2012-003-V / 76-2022-00403**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.211-25 et suivants, R.214-5 et R.541-50 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n° 22-45 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 22-018 du 22 septembre 2022 portant subdélégation en matière d'activités ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2012, n°76-2012-003-V, délivré au bénéfice de GAEC de Trubleville, ayant son siège 2294 Ferme de Trubleville – 76480 Saint-Paer, pour l'exercice de l'activité au titre des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Vu le courrier en date du 25 octobre 2022 par lequel GAEC de Trubleville sollicite le renouvellement de l'agrément pour une nouvelle durée de 10 ans et les pièces l'accompagnant ;

**CONSIDERANT :**

- que GAEC de Trubleville a rempli l'ensemble de ses obligations liées à son agrément initial ;
- que la durée initiale de 10 ans pour l'agrément de l'activité de collecte, transport et vidange de l'assainissement non collectif peut être renouvelée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ;
- que dans ce cadre, GAEC de Trubleville a sollicité le renouvellement de son agrément, l'arrêté préfectoral initial venant à expiration ;
- que rien ne s'oppose à ce qu'une nouvelle durée de 10 ans soit octroyée au bénéfice de GAEC de Trubleville ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2012, n°76-2012-003-V, délivrant l'agrément à GAEC de Trubleville, ayant son siège 2294 Ferme de Trubleville – 76480 Saint-Paer est renouvelée pour une nouvelle période de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 - Dispositions techniques**

**2-1** Une analyse des éléments-traces métalliques est effectuée dans le cadre du bilan annuel de 2027 sur la base des valeurs limites indiquées sur le tableau 1a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

**2-2** Les autres dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2012 susvisé sont inchangées ;

### **Article 3 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

#### Article 4 - Exécution et publication

Le présent arrêté sera notifié à GAEC de Trubleville et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pour une période d'un mois.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Rouen, le

28 NOV. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Copie de cet arrêté est adressée à :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.
- la mission interdépartementale de recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Annexe : tableau 1a extrait de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(2) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 1er janvier 2001.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-11-30-00002

Décision n° 2022-111 - Subdélégation de  
signature en matière d'activités de niveau  
départemental - Seine-Maritime



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

## **DÉCISION N°2022-111**

### **Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime**

Vu le règlement (CE) n°338-97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;

Vu le règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever  
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex  
Tél 02 78 26 19 00 – Fax 02 78 26 23 99

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

1 rue Recteur Daure  
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1  
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES  
PUBLICS+**



Vu le décret du président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338-97 du conseil européen et (CE) n 939-97 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 12 juillet 2022 nommant madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique en date du 17 octobre 2022 nommant monsieur Pascal HENRY, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;L

Vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

## DÉCIDE

### Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de niveau départemental de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Inspection de l'environnement volets ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas
2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
3. Réserves naturelles
4. Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes
5. Opérations d'inventaire
6. Interruptions de travaux
7. Gestion forestière
8. Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)
9. Contrôles de véhicules routiers
10. Surveillance et contrôle des déchets

11. Déclarations d'utilité publique – servitudes électricité et gaz

12. Risques naturels

**A l'exception des actes et décisions suivants :**

- les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de fermeture, de suppression, de cessation définitive d'activités, de travaux d'office, de fixation du montant d'une amende administrative ou d'une astreinte pris à l'encontre d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les actes de police administrative de l'inspection de l'environnement dans les autres domaines que celui des IPCE ,
- les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant prescriptions complémentaires pour les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés portant autorisation d'émettre des gaz à effet de serre,
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général,
- les conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale,
- l'approbation des chartes et schémas départementaux,
- les décisions faisant intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains,
- les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux tribunaux administratifs

**Article 2 – Liste des actes**

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>1 - Inspection de l'environnement volet ICPE, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas</b>	
<b>1-1 Actes de gestion concernant les installations soumises à autorisation unique ou environnementale, enregistrement, agrément et déclaration</b>	
- Toutes correspondances dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, d'agrément, de déclaration, de certificat de projet ou d'autorisation unique ou environnementale et, en particulier : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ échanges avec le demandeur (accusés de réception, demande de compléments),</li><li>◦ saisine des autorités ou personnes compétentes ;</li></ul>	Chapitre II du titre I du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles :  R.512-46-8, R.512-46-9, R.512-46-11, R.512-46-17 et R.512-46-23  Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014
- Toutes correspondances dans le cadre du suivi d'une installation soumise à autorisation unique ou environnementale, à enregistrement, agrément ou déclaration, et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ transmission des rapports d'inspection, échanges préalables à</li></ul>	Chapitre 1er du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles :

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p>une inspection, échanges de suivi des demandes formulées en inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ échanges dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance</li> <li>◦ échanges dans le cadre du suivi des inspections</li> </ul> <p>- Quotas d'émissions de gaz à effet de serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Approbation des plans de surveillance et de leurs modifications</li> <li>◦ Approbation des plans méthodologiques de surveillance et de leurs modifications</li> </ul> <p>Correspondance avec le ministère en charge de l'environnement sur la gestion des allocations</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- R.181-4 à R.181-12</li> <li>- R.181-16 à R.181-32.</li> <li>• Règlement (UE) 2020/2085 de la commission du 14 décembre 2020 portant modification et rectification du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;</li> <li>• Règlement délégué (UE) n°2019/331 du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil,</li> <li>• Articles L.229-5 à L.229-19 et R.229-5 à R.229-37-11 du code de l'environnement</li> </ul>
<p><b>1-2 Appareils à pression de vapeur ou de gaz</b></p> <p>Délivrance des dérogations et autorisation diverses autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L557-1 à L557-61 du livre V de la partie législative du code de l'environnement -</li> <li>• Chapitre VII du titre V du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement -</li> <li>• Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</li> </ul>
<p><b>1-3 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures,</li> <li>• Habilitation, sous forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transport ou de distribution de gaz naturel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chapitres IV et V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaire code de l'environnement,</li> <li>et l'ensemble de leurs arrêtés d'application,</li> <li>• Articles L.172-1, et R.172-1 à R.172-6 du code de l'environnement</li> <li>• Note DGPR DEVP1429956N du 24 décembre 2014</li> </ul>
<p><b>1-4 Examen au cas par cas des demandes de modifications ou extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux relevant des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7 et L. 555-1 du code de l'environnement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accuser réception des demandes d'examen au cas par cas des modifications ou extensions</li> <li>• Signer au nom du préfet de département les arrêtés de décision après examen au cas par cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.122-1-IV du code de l'environnement</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<b>2 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmation du classement ou du surclassement d'un ouvrage et fixation des échéances réglementaires initiales</li> <li>• Elaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques</li> <li>• Suivi du respect des obligations générales et particulières des responsables d'ouvrages hydrauliques relatives à la sécurité (étude de dangers, consignes, rapports de surveillance et d'auscultation, comptes-rendus des visites techniques approfondies, tenue à jour du dossier de l'ouvrage, du registre du barrage...) et instruction des documents correspondants</li> <li>• Approbation des consignes écrites</li> <li>• Mise en révision spéciale</li> <li>• Suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique</li> <li>• Saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques (CTPBOH) lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité</li> <li>• Réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages</li> <li>• Instruction des mises en demeure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.214-114 du code de l'environnement</li> <li>• Note du 11 juillet 2016 relative à la mise en œuvre de l'organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine</li> <li>• Articles R.214-115 à R.214-117, R.214-125 et R.214-127 du code de l'environnement,</li> <li>• Arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de danger des digues</li> <li>• Arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages</li> <li>• Article L.171-8 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>3 - Réserves naturelles</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives à la gouvernance, à la gestion et à la réglementation inscrite dans l'acte de classement des réserves naturelles nationales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.332-15 à R. 332-29 du code de l'environnement.</li> </ul>
<b>4 – Faune, Flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes</b>	
<p><b>4-1-</b> Documents issus de la mise en œuvre des dispositions de la réglementation européenne (CITES)</p> <p><b>4-2-</b> Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338-97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement,</p> <p><b>4-3-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i>, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,</p> <p><b>4-4-</b> Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement (CE) n° 338-97 modifié et règlements associés.</li> <li>• Règlement (CE) n°338-97 modifié et règlements associés,</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et arrêtés pris en application</li> <li>• Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection</li> <li>• Arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens, et arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<p><b>4-5-</b> Demandes de compléments et décisions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les installations de lignes ou câbles souterrains prévus à la liste locale 2 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.</p> <p><b>4-6-</b> Délivrance de dérogations à la protection stricte des espèces à l'exception des deux dérogations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de régulation d'oiseaux de l'espèce protégée <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i> (Grand cormoran sous-espèce continentale),</li> <li>- les dérogations pour la destruction d'animaux sur les aérodromes.</li> </ul> <p><b>4-7-</b> Délivrance d'autorisations pour l'introduction sur le territoire national, l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes</p> <p><b>4-8-</b> Arrêtés relatifs aux opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>corne de rhinocéros sur le territoire national</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.414-4-IV, R.414-27 et R.414-28 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement</li> <li>• Arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées.</li> <li>• Articles L.411-5 , L.411-6 , R.411-38, R.411-39 et R.411-40 du code de l'environnement</li> <li>• Articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-46 et R.411-47 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>5 - Opérations d'inventaire</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêtés portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article L.411-1-A du code de l'environnement,</li> <li>• Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,</li> <li>• Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.</li> </ul>
<b>6 - Interruptions de travaux</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Attributions définies par le code de l'urbanisme dans les cas d'infractions aux codes de l'environnement ou de l'urbanisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.480-2 (alinéas 9 et 10), L.480-5, L.480-6 et L.480-9 (1° alinéa) du code de l'urbanisme.</li> </ul>
<b>7 - Gestion forestière</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décisions relatives aux documents de gestion des forêts.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier,</li> <li>• Articles L.411-1 et 2, L.332-1 et suivants et L.414-1 du code de l'environnement</li> </ul>
<b>8 - Mines, carrières et énergie (production, distribution et transport, stockage et utilisation)</b>	
<p><b>8-1</b> Instruction technique, contrôle et police dans les domaines suivants : mines, granulats marins, carrières et géothermie, recherche et exploitations d'hydrocarbures, eaux souterraines, eaux minérales.</p> <p><b>8-2</b> Stockage souterrain d'hydrocarbures.</p>	
<p><b>8-3</b> Stockage souterrain de gaz.</p> <p><b>8-4</b> Production de gaz combustibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation de construction et mise en exploitation de canalisation de gaz</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article R.555-17 du code de l'environnement</li> <li>• Article R.443-4 du code de l'énergie</li> </ul>

Intitulé de la compétence	Références réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déclaration d'utilité publique des ouvrages en vue de l'établissement de servitudes</li> </ul> <p><b>8-5 Production, distribution et transport d'électricité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8.5.a</b> - La réception du dossier, l'instruction et l'approbation d'une demande d'approbation de projet d'un ouvrage du réseau public de transport ou d'un ouvrage assimilable aux réseaux publics d'électricité ou d'une demande d'autorisation de construction d'une ligne directe et décision éventuelle de prolonger le délai d'instruction,</li> <li>• <b>8.5.b</b> - L'établissement de déclarations d'utilité publique (DUP)</li> <li>• <b>8.5.c</b> - La réception de l'information contenue dans le système d'information géographique du réseau public d'électricité et des ouvrages assimilables à ceux-ci, du bilan annuel des contrôles techniques effectués sur les ouvrages et des déclarations d'accidents et incidents graves impliquant les ouvrages,</li> <li>• <b>8.5.d</b> - La rédaction de l'avis relatif au respect des conditions du contrat d'achat pour les filières concernées</li> </ul> <p><b>8-6 Utilisation de l'énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>8-6-a</b> - Délivrance et modification, s'il y a lieu de certificats permettant à une personne de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</li> <li>• <b>8-6-b</b> - Attestation ouvrant droit à achat de biométhane</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Articles R.323-26, R.323-40, R.343-7 et R.323-44 du code de l'énergie.</li> <li>• Articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>• Articles R.323-29, R.323-20 et R.323-38 du code de l'énergie.</li> <li>• Article R.314-7 du code de l'énergie</li> <li>• Article 6 du décret n° 2016-691 du 28 mai 2016 définissant les listes et les caractéristiques des installations mentionnées aux articles L.314-1, L.314-2, L.314-18, L.314-19 et L.314-21 du code de l'énergie</li> <li>• Article D.446-3 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>9 - Contrôles des véhicules routiers</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>9-1</b> - Délivrance ou retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,</li> <li>• <b>9-2</b> - Procès verbaux ou fiches de réception de véhicules,</li> <li>• <b>9-3</b> - Approbation et contrôle des véhicules et des matériels de transport de matières dangereuses.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,</li> <li>• Articles R.321.15 à R.321.25 du code de la route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles,</li> <li>• Arrêté du 4 mai 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes et équipements destinés à ces véhicules en application de la directive 2007/46/CE</li> <li>• Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.</li> </ul>
<b>10 - Surveillance et contrôle des déchets</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accusés de réception et notifications concernant la surveillance et le contrôle de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,</li> <li>• Actes de gestion des suites administratives des actes et procédures liés aux transferts transfrontaliers de déchets</li> <li>• Délivrance des agréments des ramasseurs d'huiles usagées,</li> <li>• Délivrance des agréments pour la collecte des pneumatiques usagés,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlement 1013/2006/CE.</li> </ul>



Intitulé de la compétence	Références réglementaires
• Délivrance des agréments pour la filière d'élimination des véhicules hors d'usage	
<b>11 - Déclarations d'utilité publique – Servitudes électricité et gaz</b>	
• Instruction des demandes de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Electricité : articles R.323-4, R.323-14, R.323-22 et R.343-3 du code de l'énergie</li> <li>Gaz : Article R.433-4 du code de l'énergie</li> </ul>
<b>12 – Risques naturels</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Correspondances sur l'interprétation des cartes informatiques sur les risques naturels ;</li> <li>Notification des cartes informatiques sur les risques naturels, dès lors qu'il ne s'agit que de mises à jour très localisées ou résultant d'un échange préalable avec le maire ou ses services techniques.</li> <li>Correspondances relatives aux stratégies locales de gestion du risque inondation</li> <li>Correspondances relatives aux programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) /plans submersion rapide (PSR)</li> <li>Correspondances relatives aux délégations de crédits fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Circulaire du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'Etat en matière d'établissement des atlas des zones inondables</li> <li>Article L.566-8 du code de l'environnement</li> <li>Instruction du 29 juin 2017 relative aux dispositifs de labellisation des « PAPI3 »</li> <li>Note technique du 11 février 2019 relative au FPRMN</li> </ul>

### Article 3 - Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>Mme Sandrine PIVARD</b> Directrice régionale adjointe	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. David WITT</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>M. Pascal HENRY</b> Directeur régional adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore , espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Stéphane DOUCHET,</b> Chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>M. Philippe SURVILLE</b> Chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>Mme Amélie LACOGNE</b> Adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable						6		8.5 8.6			11	
<b>M. Cyrille GACHIGNAT</b> Chef du bureau climat air énergie								8.5 8.6			11	
<b>MME Marie ABADIE,</b> Cheffe du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>M. Olivier LAGNEAUX</b> Chef adjoint du service risques	1	2						8.1 8.3 8.4		10		
<b>Mme Isabelle FREBOURG</b> Responsable du bureau des risques technologiques accidentels	1											
<b>M. Fabien GILLERON</b> Chef de l'unité risques accidentels	1											
<b>M. PASCAL LECLERCQ</b> Chef du pôle de compétence en appareils à pression de la zone ouest	1-2 1-3											
<b>M. Fabrice GRINDEL</b> Chef du bureau des risques technologiques chroniques	1									10		
<b>M. Quentin CATHRIN-HAMELIN,</b> Adjoint au chef de bureau des risques technologiques chroniques	1									10		

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<b>M. Emmanuel GOUJON</b> Chef de l'Unité Sites et Sols Pollués, Santé, mission reconversion industrielle	1											
<b>Mme Nathalie DESRUELLES</b> Cheffe du bureau des risques naturels		2										
<b>Mme Olga LEFEVRE-PESTEL</b> Cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>Mme Catherine FAUBERT</b> Adjointe à la cheffe du service ressources naturelles			3	4	5		7	8.1				
<b>M. Denis RUNGETTE</b> Chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels			3	4	5		7					
<b>M. Frédéric BIZON</b> Chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>M. Véronique FEENY-FEREOL</b> Adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques								8.1				
<b>M. Thomas BIERO</b> Responsable de l'unité territoires labellisés				4								
<b>Monsieur Florent CLET</b> Responsable de l'unité connaissance, animation et préservation			3	4								
<b>M. Denis SIVIGNY</b> Responsable de l'unité accompagnement des plans et projets				4	5							
<b>M. Laurent DUMONT</b> Chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				
<b>Mme Sandrine ROBBE</b> Adjointe au chef du pôle mer et littoral				4	5			8.1				

	DOMAINES D'ACTIVITES											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Inspection de l'environnement, sécurité des équipements à risques et des réseaux, et examens au cas par cas	Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques	réserves naturelles	Faune, flore, espèces protégées et espèces exotiques envahissantes	Opérations d'inventaire	Interruption de travaux	Gestion forestière	Mines, carrières et énergie	Contrôle des véhicules routiers	Surveillance et contrôle des déchets	Déclarations d'utilité publique servitudes électricité et gaz	Risques naturels
<p><b>Mme Hélène MACH</b> Cheffe du service sécurité des transports et des véhicules</p> <p><b>M. Frederic DECHAMPS</b> Adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules</p> <p><b>M. Yvon QUEDEC</b> Chef de l'unité véhicules de Caen</p> <p><b>Mme Fabienne HELOUIN</b> Cheffe de l'unité véhicules de Rouen</p>									9			
<p><b>Mme Hélène REGNOUARD.</b> Responsable de la mission estuaire de la Seine</p>			3									
<p><b>M. Stéphane MICHEL</b> Chef de l'unité départementale du Havre (UDLH)</p> <p><b>Mme Nathalie VISTE</b> Adjointe au chef de l'unité départementale du Havre, coordinatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie</p> <p><b>M. Bruno CHARPENTIER,</b> Adjoint au chef de l'unité départementale du Havre, coordonnateur de l'équipe territoriale</p>	1											
<p><b>M. Christophe HUART</b> Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe</p> <p><b>Mme Nadia ABIDA</b> Coordonnatrice de l'équipe territoriale de l'unité départementale Rouen Dieppe</p>	1											

#### Article 4 - Abrogation

Toute décision antérieure portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental est abrogée.

#### Article 5 - Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le **30 NOV. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie

  
Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-29-00003

Arrêté portant attribution de la lettre de  
félicitations et de la médaille de pour acte de  
courage et de dévouement - SDIS 76 -  
Intervention Canteleu



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations  
et de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** Que le 26 juin 2022 à Canteleu, l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires Cyril DUBUC et le sapeur de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires Florian DELABRIERE ont fait preuve de courage et de dévouement en portant secours à une personne en arrêt cardio-ventilatoire dans un appartement sinistré, le caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels Alexis MENARD ayant fait preuve de dévouement en évacuant cette personne afin de procéder aux gestes de réanimation cardio-pulmonaire.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Alexis MENARD

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Florian DELABRIERE  
- Cyril DUBUC

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **29 NOV. 2022**

  
**Pierre-André DURAND**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-29-00001

Arrêté portant attribution de la lettre de  
félicitations pour acte de courage et de  
dévouement - SDIS 76 - Intervention Dieppe





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Arrêté**

**portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

**CONSIDÉRANT** Que le 10 juin 2022 à Dieppe, le sergent de sapeurs-pompiers professionnels Anthony PIETRZAK, le caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels Cédric THEBAULT et le sapeur de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers volontaires Alain CANTET ont fait preuve de dévouement en portant assistance à une femme et son enfant lors d'un accouchement difficile, contribuant, par leur professionnalisme, à la survie du nouveau-né.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

**Article 1** Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CANTET Alain
- PIETRZAK Anthony
- THEBAULT Cédric

**Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 29 NOV. 2022

  
Pierre-André DURAND

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-29-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de pour  
acte de courage et de dévouement - SDIS 76 -  
Intervention Jumièges



**Arrêté**

**portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le 30 juillet 2022, l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels Stéphane HAREL et le caporal de sapeurs-pompiers professionnels Clément DUPRE ont fait preuve de courage en portant assistance à trois enfants qui commençaient à s'immerger dans la zone de baignade de la base de loisirs de Jumièges et en pratiquant les gestes de réanimation cardio-pulmonaire.

*sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

**ARRÊTE**

- Article 1** La médaille d'argent 2<sup>e</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- HAREL Stéphane
- La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- DUPRE Clément
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

29 NOV. 2022

**Pierre-André DURAND**

*Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-01-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de certaines routes aux  
manifestations sportives pour l'organisation de la  
Balade des Pères Noël le 18 décembre 2022



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Balade des Pères Noël », le 18 décembre 2022, par l'association Motardscie, représentée par M. Franck LEFEBVRE.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 19 octobre 2022 par M. Franck LEFEBVRE, organisateur de la balade motorisée dite « Balade des Pères Noël » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le président du conseil départemental le 7 novembre 2022 ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique le 17 novembre 2022 ;
  - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 21 novembre 2022 ;
  - le président de la métropole Rouen Normandie le 28 novembre 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/3

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter les D 927 et D 982, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– D 927 et D 982

**Article 2 : Dispositions particulières.**

**Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route**, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 399.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et leur nombre doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

**Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.**

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Les organisateurs doivent interdire aux participants toute manœuvre de conduite appelée « rupture moteur ».

**Article 3:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la métropole Rouen Normandie et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

À ROUEN, le - 1 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

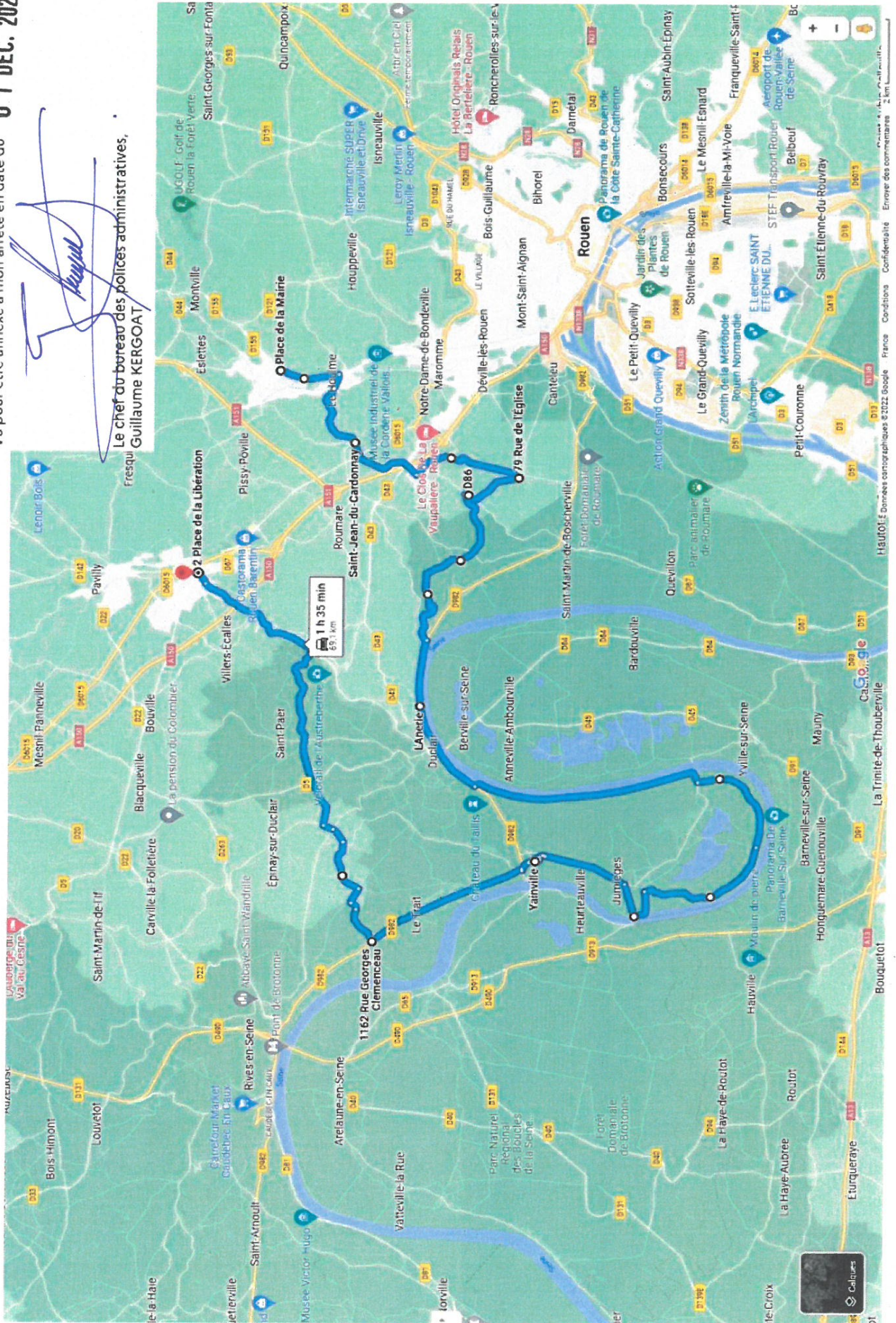
Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

3/3

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **01 DEC. 2022**

*[Signature]*  
Le chef du bureau des polices administratives,  
Guillaume KERGOAT





Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-11-25-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de certaines routes du  
département aux manifestations sportives pour  
l'organisation de la balade motorisée dite "Les  
Flambeaux de la Liberté"



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté**

**Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade motorisée, dite « Les Flambeaux de la Liberté », le 3 décembre 2022, par l'association Motardscie, représentée par M. Franck LEFEBVRE.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 30 septembre 2022 par M. Franck LEFEBVRE, organisateur de la balade motorisée dite « Les Flambeaux de la Liberté » ;
- Vu les avis favorables explicites ou tacites émis par :
- le directeur départemental des territoires et de la mer du 18 octobre 2022 ;
  - le président du conseil départemental le 7 novembre 2022 ;
  - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 novembre 2022 ;

Considérant que la concentration de véhicules terrestres à moteur susvisée prévoit d'emprunter la D 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

1/3

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

*Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

**Article 1:** Suivant les **itinéraires annexés**, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter, dans le département de la Seine-Maritime, les voies suivantes :

– D 6015

**Article 2 : Dispositions particulières.**

**Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route**, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie peuvent leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Le nombre maximal de véhicules déclarés qui participent à cette concentration est de 399.

Le personnel assurant la sécurité de cette balade doit être identifiable par l'apposition sur leurs véhicules de plaques de rallyes distinctes de celles des concurrents et clairement visibles, et leur nombre doit correspondre au minimum à 5 % du total des véhicules participants (l'organisateur veille à disposer d'une liste mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux).

Le parcours devra faire l'objet d'une reconnaissance les jours précédents la manifestation. L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental. Le jalonnement de l'épreuve devra être immédiatement enlevé à la fin de la manifestation. Le jalonnement ne devra en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation permanente en place. Le marquage sur chaussée est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit. Un mélange eau + farine peut être utilisé au besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement qu'il s'agisse ou non de véhicule à moteur.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant la manifestation doit être souscrite.

**Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de la manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient aux organisateurs de solliciter les autorisations des propriétaires concernés.**

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Les organisateurs doivent interdire aux participants toute manœuvre de conduite appelée « rupture moteur ».

**Article 3:** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le général, commandant de la région de gendarmerie de Normandie, commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

À ROUEN, le **25 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

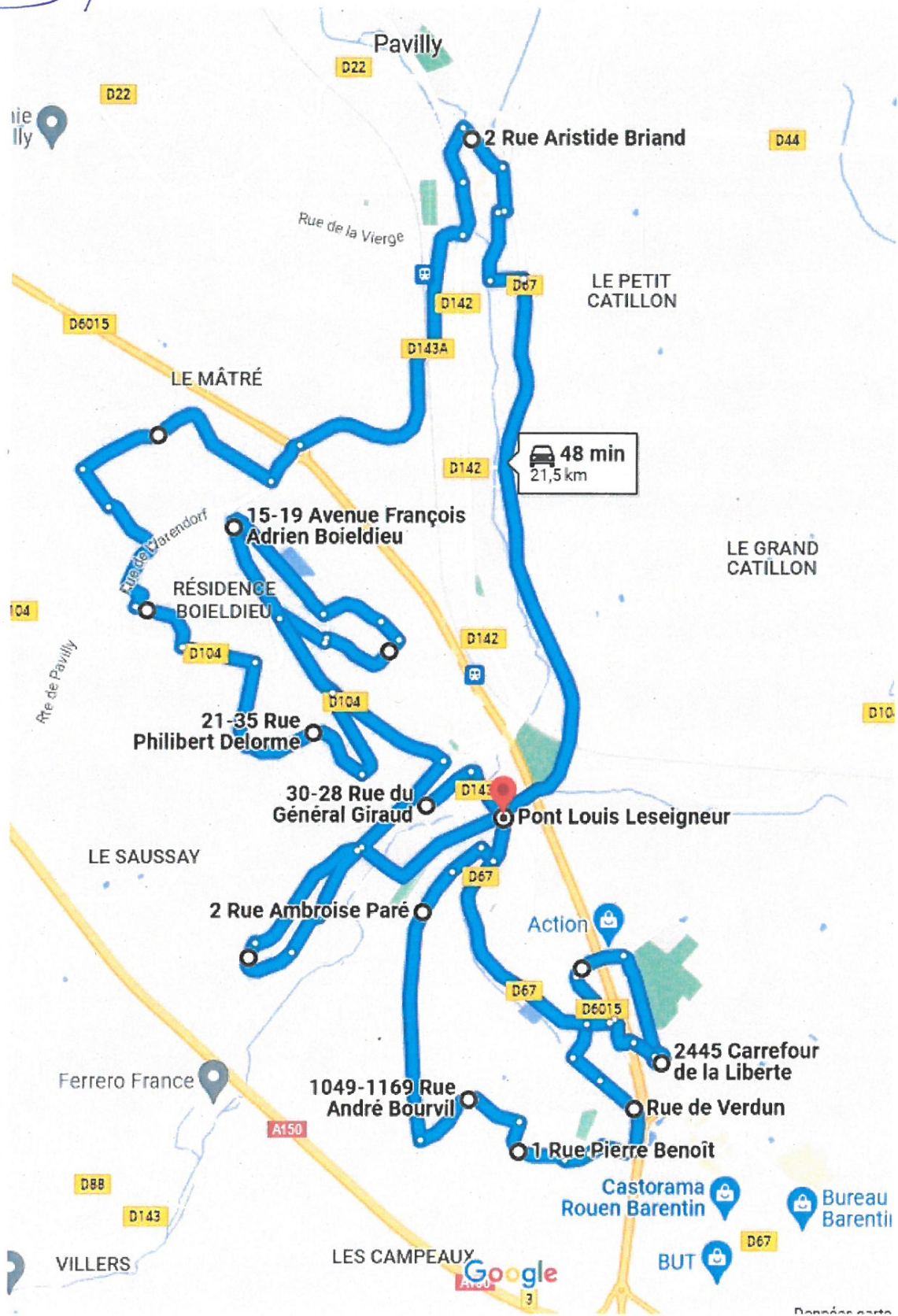
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr)

3/3

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

*[Signature]*  
Le chef du bureau des polices administratives,  
Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-11-28-00004

AP 28 11 2022 Changement de nom SIVOS  
CLAVILLE LES AUTHIEUX ESTEVILLE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité**

Arrêté du **28 NOV 2022**

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Claville-Les Authieux-Esteville (SIVOS)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-20, et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 portant retrait de la commune des Authieux-Ratiéville du syndicat intercommunal à vocation scolaire Claville-Les Authieux-Esteville (SIVOS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du SIVOS Claville-Les Authieux-Esteville du 26 septembre 2022 proposant le changement de nom du syndicat ;
- Vu les délibérations des communes d'Esteville et de Claville – Motteville favorables à un changement de nom ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire Claville-Les Authieux-Esteville (SIVOS) porte désormais le nom de « SIVOM du Bois Normand ».

**Article 2 :** Les statuts modifiés du SIVOM du Bois Normand annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le président du SIVOM du Bois Normand ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# STATUTS DU SIVOM du Bois Normand

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

## CLAVILLE-MOTTEVILLE ESTEVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de « **SIVOM du Bois Normand** ».

**ARTICLE 2** – Ce syndicat a pour objet :

- Le regroupement pédagogique des écoles de CLAVILLE-MOTTEVILLE et d'ESTEVILLE,
- La construction, la création et la gestion de classes maternelles et primaires,
- La création et la gestion des cantines,
- La création et la gestion d'une garderie péri-scolaire,
- Le transport étant géré par une régie,
- L'aménagement et la gestion de structures assurant l'accueil collectif des mineurs de type Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

**ARTICLE 3** – Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 4** – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de CLAVILLE-MOTTEVILLE.

**ARTICLE 5** – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- 3 délégués titulaires,
- 3 délégués suppléants.

**ARTICLE 6** – Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 1 secrétaire

**ARTICLE 7** – La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

- ⌚ 50 % au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- ⌚ 50% selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes (situation à la rentrée scolaire),
- ⌚ Le repas de cantine sera pris en charge pour sa totalité par les parents (chiffre arrêté en début d'année scolaire),
- ⌚ En ce qui concerne la garderie péri-scolaire, le financement de cette compétence sera assuré par le SIVOS avec une participation des parents (chiffre arrêté en début d'année scolaire) les communes ne verseront pas de subvention.
- ⌚ En ce qui concerne l'accueil collectif des mineurs, les activités en découlant seront assurées financièrement par une participation des parents, une aide de la CAF et par le SIVOS.

**ARTICLE 8** – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste la trésorerie de Montville.

**ARTICLE 9** – Les présents statuts se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019.



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-11-24-00005

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la citoyenneté et des élections**

**Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
officier de la Légion d'honneur, commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22- 056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu les demandes des communes de Vatteville-la-Rue, de Yerville et d'Yvetot.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRETE**

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

**Article 1 :** le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

<b>Communes de plus de 1 000 habitants</b>			
<b>Communes</b>	<b>Conseillers municipaux</b>		
	<b>Liste 1</b>	<b>Liste 2</b>	<b>Liste 3</b>
<b>Vatteville-la-Rue</b>	M. LEPRINCE Philippe Mme AGNES Mireille Mme BOCCA Véronique	M. LANGRUME Loïc Mme BOULHAN Sonia	
<b>Yerville</b>	Mme HERVIEUX Françoise M. DEVAUX Jean-Paul Mme LOMO Isabelle	M. MATTON Bruno Mme LEFEBVRE Caroline	
<b>Yvetot</b>	M. ADE Christophe Mme TUNA Lorena Mme HERANVAL Marie-Claude	M. SOUDAIS Thierry	M. BENARD Laurent

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-11-25-00002

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août  
2022 portant institution des bureaux de vote  
dans le département de la Seine-Maritime



Rouen, le **25 NOV. 2022**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant institution  
des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment son article R.40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les demandes de modification de l'implantation de bureaux de vote formulées par les maires des communes de Calleville-les-deux-églises, Le Petit-Quevilly et de Yerville.

***Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,***

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 susvisé est modifié comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
CALLEVILLE-LES-DEUX-ÉGLISES	1	UNIQUE	Mairie – 50 rue de l'école

COMMUNES	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	N° / BC	ADRESSES
PETIT-QUEVILLY	15	11	École Pablo Picasso, allée Raoul Dufy
YERVILLE	2	2	Espace Jean d'Ormesson

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-11-23-00005

Arrêté portant renouvellement des membres de  
la Commission Locale des Transports Publics  
Particuliers de Personnes



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la citoyenneté et des élections**

Rouen, le **23 NOV. 2022**

**Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale des Transports  
Publics Particuliers de Personnes (CLT3P)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-9-2 et L 3642-2,
- Vu le code de la consommation, notamment son article L 811-1
- Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5
- Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne,
- Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personne,
- Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu Arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime -
- Vu les arrêtés préfectoraux du 14 janvier 2019 portant création et nomination des membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) du département de la Seine-Maritime,
- Vu les avis et propositions recueillis

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr)

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** -La commission locale des transports publics de particuliers de personne de la Seine-Maritime est ainsi composée :

### 1) Représentants du collège de l'État

- Monsieur le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant, président,
- Le général, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

### 2) Représentants du collège des organisations professionnelles

- Union Nationale des Taxis de Seine-Maritime (UNT76)
  - Titulaires : M. Ludovic BARAY, M. Guillaume FRIBOULET, M. Maurice POISSON
  - Suppléants : M. Xavier CAVELAN, M. Marc BETRANCOURT, M. Christophe QUESSEDA
- Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC)
  - Titulaire : M. François GAUTHIER
  - Suppléant : M. Romain LAYA

### 3) Représentants du collège des collectivités territoriales

- au titre des autorités organisatrices de transports (AOT)
  - Un élu représentant la communauté d'agglomération de Dieppe
  - Un élu représentant la métropole " Rouen Métropole Normandie "
- au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement (ADS)
  - Un représentant de la commune de Rouen
  - Un représentant de la commune du Havre,
  - Un représentant désigné par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime (ADM 76)

#### 4) Représentants du collège des associations

- Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF76)

- Titulaire : M. Emile GOSSET

- Suppléant : M. Jean-Louis AURIAU

- Union Fédérale des Consommateurs (UFC) - Que Choisir

- Titulaire : M. Gilbert WAXIN

- Suppléant : M. François MARTOT

**Article 2** – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** - Sur décision de son président, la commission, quelle que soit sa formation, peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

**Article 4** - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux sous-préfets de Dieppe et du Havre, aux membres de la commission locale T3P, à la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, à la caisse d'assurance maladie et aux maires de Seine-Maritime

Fait à Rouen, le **23 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Patrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-11-25-00006

Arrêté préfectoral du 25 novembre 2022  
déclarant d'utilité publique les opérations et  
travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la  
mise en place de périmètres de protection et  
servitudes autour du captage de  
Saint-Martin-au-Bosc et autorisant le traitement  
et la distribution d'eau destinée la  
consommation humaine



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction de la santé publique**  
Pôle santé environnement  
Unité départementale de la Seine-Maritime

**Arrêté du 25 NOV. 2022**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage de Saint-Martin-au-Bosc et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

**Maître d'ouvrage :** SIAEPA de la région de Saint Leger aux Bois  
**Ouvrage :** forage sur la commune de Saint-Martin-au- Bosc  
**Indices BRGM :** -indices BSS : F forage BSS000ENWZ(00603X0001)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 relatif à la mise en œuvre du 6<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonnateur de bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 09 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- Vu la délibération du 17 novembre 2015 du Comité Syndical du SIAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé rédigé en juillet 2018 ;
- Vu les résultats de l'enquête administrative engagée le 12 septembre 2019 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 janvier au 04 février 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23 mars 2022;
- Vu le rapport rédigé par le service instructeur en date du 29 septembre 2022;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 08 novembre 2022 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage en date du 14 novembre 2022 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du 24 novembre 2022 ;

#### **Considérant**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat SIAEPA de la région de Saint- Léger-aux-Bois ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

#### **ARRETE**

### **TITRE I : DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **Article 1 : DÉRIVATION DES EAUX**

Est déclarée d'utilité publique au profit du SIAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois, la dérivation des eaux du captage de Saint-Martin-au-Bosc sur la commune de Saint-Martin-au-Bosc indice BSS : F forage BSS000ENWZ (00603X0001)

#### **Article 2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Saint-Martin-au-Bosc situé sur la commune de Saint-Martin-au-Bosc - indices BSS : F forage BSS000ENWZ (00603X0001).

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée sont dimensionnés pour des prélèvements de 650 m<sup>3</sup>/jour. Les périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint, il couvre une surface de 690 m<sup>2</sup>.

Il est situé sur la commune de Saint-Martin-au- Bosc, parcelle cadastrée n° 686 de la section A.

La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité.

L'indice BSS et le nom du captage figurent au niveau de l'ouvrage de captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 2 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Campneuseville et Saint-Martin-au-Bosc. Il s'étend sur une surface d'environ 30 ha.

**Commune de SAINT-MARTIN-AU-BOSC :**

Section A parcelles n<sup>os</sup> : 589, 590, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602, 603, 606, 607 et 685.

**Commune de CAMPNEUSEVILLE :**

Section C parcelles n<sup>o</sup> : 37.

- **L'aire d'alimentation du captage (annexe 3) :**

Elle est définie comme la zone à la surface de laquelle l'eau, qui s'infiltré ou ruisselle, alimente le captage. Elle est donnée à titre informatif.

### **Article 3 : SERVITUDES**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

#### **3.1. Périmètre de protection immédiate**

**Toutes les activités sont interdites à l'exception :**

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, à la préservation de la ressource et à la production d'une eau destinée à la consommation humaine (unité de potabilisation,...) ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités ;

La parcelle est strictement interdite au public et est entourée d'une clôture solide infranchissable et d'un portail fermé à clef. Une alarme anti-intrusion est installée sur la porte de la station de pompage et sur les capots qui protègent le puits et le piézomètre. Un asservissement est en place pour couper la pompe en cas d'effraction sur le puits ou le piézomètre.

L'herbe est fauchée et l'usage de produits phytosanitaires est interdit.

#### **3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans ces zones sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondant aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**



Rubrique 1 : Puits, forages et sondes de géothermie verticales.

**INTERDIT**

Sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. Les forages existants sont déclarés et mis en conformité à la réglementation.

Rubrique 2 : Rejets d'eaux usées traitées dans le sol par puisards, puits d'infiltration, anciens puits, excavations diverses, y compris les eaux de drainage agricole.

**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**RÈGLEMENTÉ**

Seules les excavations temporaires liées à l'usage public, telles que tranchées, fouilles associés à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures, ...) et les excavations liées à la création de bassins ou ouvrages de gestion des eaux pluviales, sont autorisées dans le respect des règlements. Si elles doivent excéder 2 m de profondeur, un avis hydrogéologique est demandé au préalable.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**RÈGLEMENTÉ**

Seules les canalisations de gaz, d'eaux pluviales et d'assainissement collectif sont autorisées, elles sont étanches et soumises à vérification tous les 5 ans.

Rubrique 7: Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**Sans Objet**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**Sans Objet**

Rubrique 10 : Établissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Sauf construction ou installation liée à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**RÈGLEMENTÉ**

Dans le cadre des chantiers d'épandage, seuls les stockages de fumier et compost de fumier sont tolérés en dehors de tout axe de ruissellement et à plus de 100 mètres du captage et uniquement s'ils sont temporaires (un mois au plus).

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**INTERDIT**

Seuls les traitements ponctuels et localisés (rumex, ronces, chardons, orties) seront autorisés pour l'entretien des prairies.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**RÈGLEMENTÉ**

Les abreuvoirs et le dépôt de nourriture sont positionnés le plus loin possible (à minima à plus de 30 m) en amont du captage et en dehors des axes de ruissellement et les dépôts sont temporaires et pas toujours localisés au même endroit.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**INTERDIT**

**- Parcelles en herbe à conserver :**

*Commune de Campneuseville :*

Section C : N<sup>os</sup> : 37

*Commune de Saint-Martin-au-Bosc :*

Section A : N<sup>o</sup> : 603, 685 et 606.

**- Parcelles à remettre en herbe ou autre couvert permanent stricte ;**

Section A : N<sup>o</sup> : 589, 590, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 602 et 607

*Toutefois, sur les parcelles section A : N<sup>o</sup> : 589, 590, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, d'autres cultures peuvent, sous réserve de l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires, être mises en place avec des aménagements ou des pratiques culturales permettant de limiter au maximum les ruissellements.*

**- Gestion des herbages :**

Maintien du couvert herbacé en tout temps (y compris en cas de dépôt de nourriture) ou autre couvert permanent stricte.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc.

Sans Objet

Rubrique 20 : Etangs, mares et plans d'eau.

**INTERDIT**

Création interdite à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ainsi que des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques.

Rubrique 21 : Camping, caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**INTERDIT**

La voie d'accès à la station et le chemin rural sont maintenus praticables en tout temps.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées industrielles.

**INTERDIT**

### **3.3. L'aire d'alimentation du captage**

Dans cette zone, le défrichement et le retournement d'herbage sont fortement déconseillés ; le cas échéant, des aménagements sont souhaitables pour limiter au maximum les ruissellements. Le syndicat de bassin versant peut à ce titre être consulté pour émettre un avis et des préconisations.

#### **Article 4 : MISE EN CONFORMITÉ ET CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapproché, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 3 ans.

#### **Article 5 : TRAVAUX A RÉALISER**

Les aménagements suivants sont réalisés par la collectivité dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- Un système de mise en décharge en amont du réservoir permet, le cas échéant, un pompage pour dépollution du forage ou l'évacuation des eaux pompées en cas de survenue de turbidité (à minima à chaque démarrage de pompe) sans mise en distribution de l'eau et avec évacuation des eaux dans le milieu naturel,
- Un automatisme asservi à la mesure en continu de la turbidité permet de ne jamais mettre en distribution une eau présentant une turbidité supérieure à 1 NFU (rejet des premières eaux à chaque démarrage de pompe, arrêt automatique du pompage à ce seuil,...)
- Rehaussement de la margelle de l'avant puits du captage et vérification de l'étanchéité de l'ouvrage,
- Rehaussement du piézomètre,
- Neutralisation de l'ancien génie-civil situé entre le puits et le bâtiment (probablement ancienne bêche de reprise),
- Mise en place d'un capot de sécurité du puits à barreudage,
- Mise en place d'un merlon de terre pour la protection du PPI contre les ruissellements venant du chemin d'accès.

De plus, La collectivité réalise les travaux nécessaires pour distribuer une eau conforme en tout temps, notamment en ce qui concerne les pesticides, dans un délai de 5 ans.

#### **Article 6 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le SIAEPA de la Région de Saint Léger aux Bois doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre rapproché a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du captage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 7 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 8 : ABROGATIONS**

L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 02 avril 2004, pris au profit du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Saint Léger aux Bois, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, et les travaux liés à sa protection et fixant les périmètres de protection installés autour du captage de Saint-Martin-au-Bosc (indice BRGM n : BSS000ENWZ (00603X0001)), est abrogé.

## **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

### **Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En particulier concernant la turbidité, un dispositif associé à la mesure en continu de la turbidité dans le forage permet de rejeter systématiquement les premières eaux pompées à chaque démarrage de pompe et, le cas échéant, de stopper automatiquement le pompage en cas de dépassement du seuil réglementaire de 1 NFU.

### **Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ**

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux. L'injection de chlore est réalisée au refoulement avant le stockage dans le réservoir sur tour de 600 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Saint-Leger-aux-Bois. Le taux injecté, mesuré en continu, est tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

### **Article 11 : SÉCURISATION PHYSIQUE DES OUVRAGES**

Toutes les dispositions de protection physiques des installations (y compris le réservoir) vis-à-vis des actes de malveillances sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages et à l'eau. Notamment, les sites sont clôturés efficacement, l'ouvrage de captage, le piézomètre, les bâtiments de production sont fermés à clé (serrures et cadenas de sécurité), et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

### **Article 12 : SÉCURITE SANITAIRE ET AUTO-SURVEILLANCE**

L'exploitant veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eaux destinées à la consommation humaine notamment en :

- mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur.
- s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire. L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé.

### **Article 13 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 14 : ÉQUIPEMENTS DE PRÉLÈVEMENTS**

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il est mis en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 15 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le SIAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs, ...) dans le périmètre de protection rapprochée du captage et sur le territoire de son aire d'alimentation (cf. plan en annexe 3). Le SIAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) notamment sur l'interdiction réglementaire d'utilisation des produits phytosanitaires.

#### **Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 17 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations, éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate, seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents des services et établissements de l'État chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 19 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime ;

- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairie de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville, pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville, et adressé au préfet de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur dans les communes par les soins des maires de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté aux maires, sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires concernés au préfet de la Seine-Maritime.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la dernière des formalités de publicité mentionnées aux points 1 à 3 supra, soit faire l'objet d'un recours amiable.

Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

#### **Article 20 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 21 : SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 22 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 23 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, délégué interservices à l'eau et la nature, le président du SIAEPA de la région de Saint-Léger-aux-Bois, les maires des communes de Saint-Martin-au-Bosc et de Campneuseville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des finances publiques,

- le président du Département de la Seine-Maritime,
- la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- le technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'Office Français de Biodiversité de Seine-Maritime,
- le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Bresle.

Fait à ROUEN, le **25 NOV. 2022**

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection,
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- Annexe 3 : Délimitation de l'aire d'alimentation du captage

## Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captage d'eau potable de Saint-Martin-au-Bosc sur la commune de Saint-Martin-au-Bosc

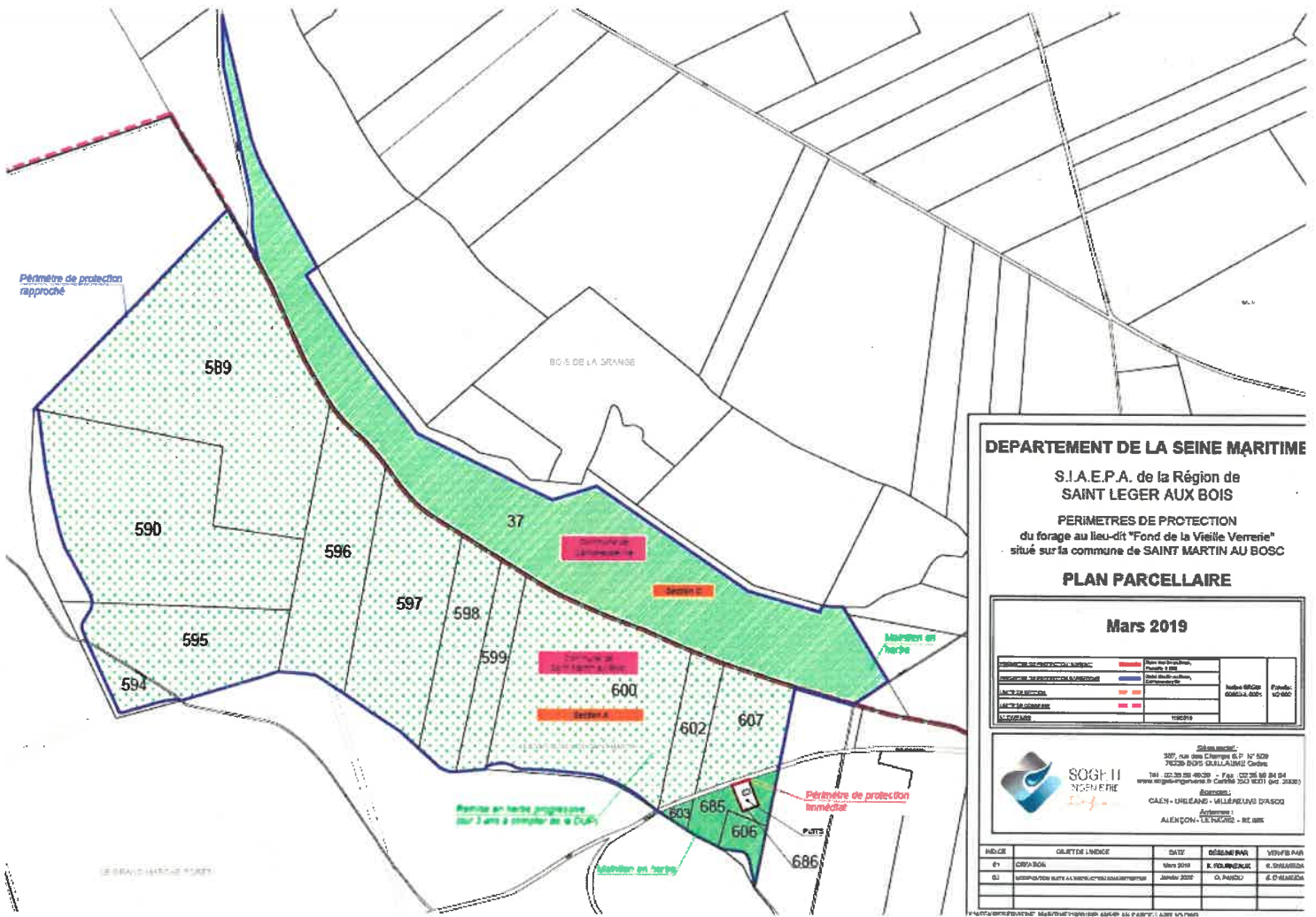
F BSS000ENWZ (indice BSS (00603X0001))

Document réalisé à partir de l'avis de juillet 2018 de Mme ASSELIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Maritime.

I : Interdit, I* Interdit sauf exceptions (voir article 3.2 de l'arrêté) P : Prescriptions (voir article 3.2 de l'arrêté) SO : Sans Objet RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) <b>Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive</b> <b>Le tableau n'est pas diffusable sans le texte de ce rapport</b>		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	SO
9	Rejet d'assainissement non collectif	SO
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoire	I*
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	P
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
16	Installations agricoles et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P
18	Retournement des herbages	I
19	Défrichement forestier et coupes rases	SO
20	Création de mares, d'étangs et de plans d'eau	I*
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	I*
23	Agrandissements et créations de cimetières	I
24	Installations classées industrielles	I



Annexe 2 : Plan parcellaire du Périmètre Rapproché du captage d'eau de Saint-Martin-au-Bosc (environ 30 hectares)



**DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

**S.I.A.E.P.A. de la Région de SAINT LEGER AUX BOIS**

**PERIMETRES DE PROTECTION**  
du forage au lieu-dit "Fond de la Vieille Verrerie"  
situé sur la commune de SAINT MARTIN AU BOSQ

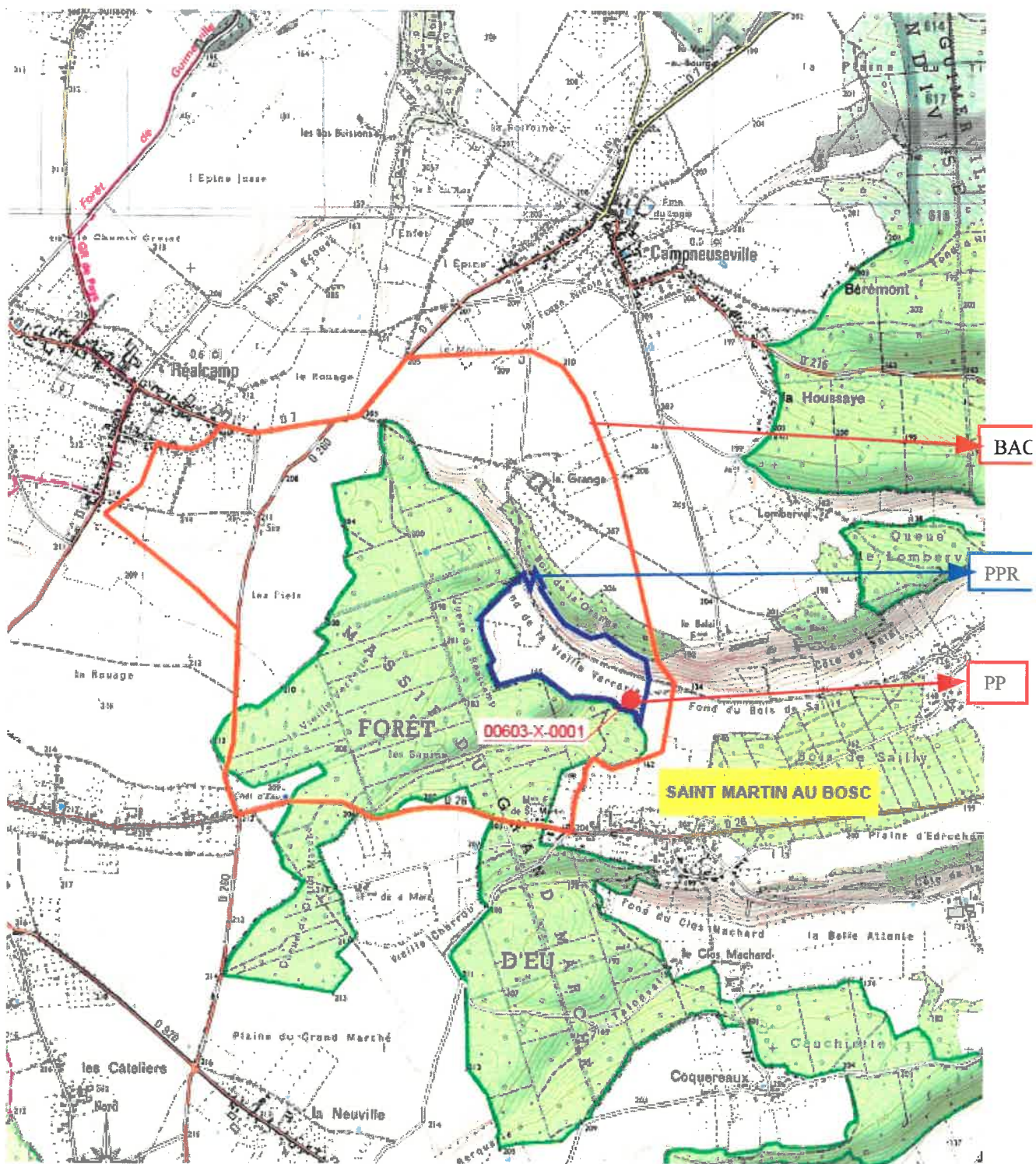
**PLAN PARCELLAIRE**

**Mars 2019**

Commune	SAINT LEGER AUX BOIS	Indice 0102	Parcelle	10100
Section	SAINT LEGER AUX BOIS	Indice 0103	Parcelle	10100

**SOGE II**  
SEINE MARITIME  
Société d'Épuration  
CAEN - LIRELAND - MILLERVAUX D'ASCO  
ALENÇON - LES TROIS - BE BSE

Annexe 3 : Cartographie de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-au-Bosc (4,77 km<sup>2</sup>)



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-11-24-00004

Arrêté du 24 novembre 2022 portant dérogation  
au règlement local pour le transport et la  
manutention des marchandises dangereuses  
(RLMD) dans le Grand Port Fluvio-Maritime de  
l'Axe Seine - Direction territoriale du Havre



**Arrêté du 24 novembre 2022 portant dérogation  
au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD)  
dans le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code des transports, notamment son article L 5331-2 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11-2-3 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 fixant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** la demande de dérogation formulée par courriel du 18 novembre 2022 par le responsable du pôle marchandises dangereuses/vracs du GPFMAS/Direction Territoriale du Havre concernant le temps de séjour des marchandises dangereuses en conteneurs, débarqués du navire BBC AUSTRIA et devant séjourner sur le quai de l'Europe des Terminaux Nord, au-delà des cinq jours ouvrés prévus par le RLMD du port du Havre ;
- Vu** l'avis du service d'incendie et de secours de la Seine Maritime, du 24 novembre 2022 ;
- Considérant** la mise en place d'export des déchets dangereux au départ de la Réunion à la suite de l'indisponibilité de capacité de stockage des déchets dangereux sur ses sites autorisés ;
- Considérant** que sur 215 conteneurs soumis à déclaration de marchandises dangereuses, une partie d'entre eux (96 conteneurs) sortira du terminal pour être acheminée vers l'entreprise CARE dans l'attente de leur transfert vers un centre agréé pour leur élimination ; les 119 autres seront acheminés directement vers leur centre de destruction, majoritairement par la route ;

- Considérant** que l'évacuation en priorité des conteneurs d'amiante (28 conteneurs) mobilisera une partie des ressources des transporteurs agréés de J+2 à J+5 ;
- Considérant** que la Société EAS International chargée du suivi de l'opération estime le temps nécessaire à l'évacuation du terminal de l'Europe de l'ensemble de ses conteneurs à trois semaines environ, ce qui est supérieur au temps de séjour autorisé par le RLMD du Havre (soit 5 jours) ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1** Le temps de séjour des conteneurs de marchandises dangereuses, débarqués du navire BBC AUSTRIA et devant séjourner sur le quai de l'Europe des Terminaux Nord, est autorisé au-delà des cinq jours ouvrés prévu par le RLMD du port du Havre et porté à un mois à compter de l'accostage du navire au port du Havre.

**Article 2** L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

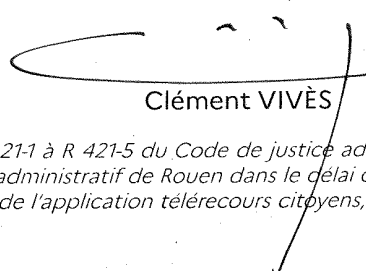
- les 215 conteneurs de Marchandises Dangereuses (MD) doivent être déclarés, au format dématérialisé, dans l'application informatique « TIMAD V2 », dédiée au suivi des MD du port du Havre. Le déclarant doit joindre aux déclarations les bordereaux de suivi de déchets. L'agence PROMARITIME est chargée d'effectuer ces formalités administratives.
- les conteneurs de MD séjournent sur le quai de l'Europe en travées, en respectant les distances de ségrégation prévues par le RLMD du Havre. Si un ou des îlots de massification de ces conteneurs devaient être créés, le ou leurs emplacements devront être communiqués à la Capitainerie.
- tout incident de manutention ou problème sur l'un de ces conteneurs de MD devra être signalé à la Capitainerie du port du Havre.
- la responsable de la société EAS International chargée du suivi de cette opération communiquera, au moins deux fois par semaine à la Capitainerie, une mise à jour du programme d'évacuation des conteneurs.

**Article 3** En cas de sinistre, il convient de quitter immédiatement les lieux et d'alerter sans délais les secours publics puis la Capitainerie du port du Havre qui assurera le relais de l'information auprès de la permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00.

**Article 4** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le directeur général délégué du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine – Direction territoriale du Havre, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 24 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de Cabinet

  
Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application télérécoeurs citoyens, accessible par le site "[www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)"*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-11-28-00003

Arrêté du 28 novembre 2022 portant agrément de l'association inter-départementale Protection Civile Normandie Seine (PCNS) pour les formations initiales et continues, aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations PSC1, PSE 1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

N° 2022-509

**Arrêté du 28 novembre 2022 portant agrément de l'association inter-départementale Protection Civile Normandie Seine (PCNS) pour les formations initiales et continues, aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations PSC1, PSE 1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique" ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent " ;

.../...

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
[pref.defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref.defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le certificat d'affiliation de l'association inter-départementale Protection Civile Normandie Seine (PCNS) à la FNPC, en date du 10 novembre 2022 ;
- Vu la demande d'agrément de formation de l'association inter-départementale Protection Civile Normandie Seine (PCNS) en date du 14 novembre 2022 ;

*Sur proposition de Madame la directrice du SIRACEDPC,*

## ARRETE

**Article 1 :** L'association inter-départementale Protection Civile Normandie Seine (PCNS) est agréée pour les formations initiales et continues aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** L'association PCNS est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

**Article 3 :** Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 012A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

**Article 4 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

**Article 5 :** Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Rouen, le 28 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice du SIRACEDPC

Tiffany WEYNACHTER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".*



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-11-25-00004

Arrêté portant autorisation spéciale de transport  
fluviale sur la Seine

Rouen, le 25 novembre 2022

**Arrêté du 25 novembre 2022 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine**

**Le préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine-Yonne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet directeur du cabinet du préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande en date du 16 novembre 2022 présentée par **SA ETPO**, représentée par **M. Julien MORVAN**, de naviguer sur la Seine, de l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne au P.K. 161,000 (27) jusqu'au pont Jeanne d'Arc à Rouen au P.K.242,400 (76) ;

Considérant que le convoi constitué du pousseur portant la devise « **NAÏS** », du ponton grue « **NAOMED** » et du matériel flottant est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;

Sur proposition de M. le directeur des Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Le convoi est composé :

- du pousseur portant la devise « **NAÏS** », immatriculé P 9353 F, portant le numéro européen unique d'identification 01830003, appartenant à la SA ETPO conduit par M. Félix LESAGE ;
- du ponton grue portant la devise « **NAOMED** », immatriculé LH189303P, appartenant à la SA ETPO ;
- et du matériel flottant, non immatriculé, appartenant à la SA ETPO ;

et dont les caractéristiques principales sont :

Pousseur : « <b>NAÏS</b> »	Ponton grue : « <b>NAOMED</b> »	Matériel flottant :
Longueur hors-tout : 19,6 m	Longueur hors-tout : 35,02 m	assemblage de 2 caissons flottants
Largeur hors-tout : 7,84 m	Largeur hors-tout : 16,02 m	type COYAC 8CL6
Puissance totale de la propulsion principale : 766 kW		Longueur hors-tout : 9,6 m
		Largeur hors-tout : 4,8 m

**Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, de l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne au P.K. 161,000 (27) jusqu'au pont Jeanne d'Arc à Rouen au P.K. 242,400 (76).**

**Article 2 :**

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

1. Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de convoi ;
2. Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions de son poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations ;
3. L'équipage du convoi doit être composé d'un conducteur et d'un matelot susceptible de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation ;
4. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau ;
5. La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial ;
6. Le conducteur du convoi est tenu de respecter les avis à la batellerie ;
7. Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions hydrauliques et de navigabilité permettent le déplacement de ce convoi ;
8. Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue durant toute la durée de l'opération ;
9. Le conducteur doit s'annoncer avant le franchissement des ouvrages ;
10. Le pousseur doit circuler avec sa station AIS allumée. Le conducteur doit veiller à ce que les informations envoyées par la station AIS soient conformes à la configuration du convoi ;
11. La flèche de la grue ne doit pas déborder du convoi ;
12. Le cas échéant, le convoi doit pouvoir être porteur de la signalisation en stationnement et de nuit.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée pour un trajet unique à effectuer entre le **30 novembre et le 6 décembre 2022**. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

**Article 4 :**

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture, le directeur des Voies Navigables de France, le directeur de HAROPA-PORT de Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 25 novembre 2022*

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Clément VIVÈS

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).*

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-11-29-00005

Résultat du Brevet National de Sécurité et de  
Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 28 avril  
2022 par la SNSM Rouen

## COMMUNICATION

de résultats d'examen

**BREVET NATIONAL  
DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)  
ORGANISÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER  
(SNSM ROUEN)**

À la suite de l'examen organisé le 28 avril 2022 à ST ETIENNE DU ROUVRAY, par la SNSM ROUEN, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRENOM
BENHAFFAF	Zakaria
CABOT	Corentin
CAUMES	Thomas
CHEVALIER	Emmanuel
DELAUNAY	Maëlys
LEGAGNEUX FERRAND	Yanis
LEPINE	Quentin
MOLLE	Léopold
SAINT LEGER	Pierre

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-11-30-00003

HABILITATION POMPES FUNEBRES ROC ECLERC  
22-76-0050



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

**Pôle funéraire départemental**

**Arrêté du 30 NOV. 2022  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 141 pour l'établissement de pompes funèbres « ROC-ECLERC » sis 49 rue des Sport 76620 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 10 novembre 2022, complétée le 24 novembre 2022, de Monsieur FONTAINE Guillaume, en qualité de gérant de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres ROC-ECLERC » sis 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE exploité par Monsieur FONTAINE Guillaume en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-00-50.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 30 NOV. 2027**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-11-30-00004

HABILITATION POMPES FUNEBRES ROC ECLERC  
22-76-0106



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Dieppe**

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **30 NOV. 2022**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

30 NOV 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,**  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 022-061 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16 76 258 pour l'établissement de pompes funèbres « ROC-ECLERC » sis 29 avenue du Général Leclerc 76600 LE HAVRE ;
- Vu la demande du 10 novembre 2022, complétée le 24 novembre 2022, de Monsieur FONTAINE Guillaume, en qualité de gérant de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » dont le siège social est situé 49 rue des Sports 76620 LE HAVRE, visant à obtenir un renouvellement d'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

**ARRÊTE**

**Article 1** – L'établissement de pompes funèbres de la SARL « Pompes Funèbres Havraises – PFH » à dénomination commerciale « Pompes Funèbres ROC-ECLERC » sis 29 avenue du Général Leclerc 76600 LE HAVRE exploité par Monsieur FONTAINE Guillaume en qualité de responsable légal, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

Sous-Préfecture de Dieppe  
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE  
Standard : 02 35 06 30 00  
Courriel : [sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr)

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Soins de conservation (en sous-traitance)

**Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 22-76-0106.**

**Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 30 NOV. 2027**

**Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :**

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

*Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*